Triptis **Patrimoine**

Assurance vie

Notice reprenant les conditions générales n°11



Conçu et vérifié par BNP Paribas Cardif, généré avec l'aide d'une IA.

CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur d'un monde qui change

■ **1. Le contrat Triptis Patrimoine est un contrat d'assurance de groupe.**
Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Cardif Assurance Vie et l'Association Hoche Retraite. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

■ 2. Les garanties de l'adhésion, définies à l'article 1 de la notice, sont les suivantes :
- En cas de vie de l'assuré à l'échéance de l'adhésion : versement d'un capital ou d'une rente (article 1.2 de la notice).
- En cas de décès de l'assuré : versement d'un capital ou d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) (article 1.3 de la notice). Un capital complémentaire est versé en cas de décès accidentel de l'assuré dans les conditions définies à l'article 1.4 de la notice. Le contrat prévoit également une garantie plancher optionnelle en cas de décès de l'assuré (article 1.5 de la notice).

Ces garanties peuvent être libellées en euros et/ou en nombre de parts d'unités de compte (UC) :
- Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale à la somme des montants versés, nets des frais sur versements, et des montants arbitrés en entrée nets de frais, diminuée des montants bruts des rachats et des arbitrages en sortie et des frais de gestion.
- **Pour les droits exprimés en nombre de parts d'unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.**

■ 3. Le contrat prévoit, pour la partie de l'épargne investie sur le Fonds général de la gestion libre, dont les garanties sont exprimées en euros, une participation aux bénéfices contractuelle intégrant un minimum de 90 % des produits financiers des actifs en représentation de ce fonds (article 5.4 de la notice). Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices pour la partie de l'épargne investie sur le support libellé en euros Hoche Court Terme.
Pour les garanties exprimées en nombre d'unités de compte, le contrat prévoit l'affectation aux adhésions de 100 % des revenus, nets de frais, distribués par les actifs correspondants (article 5.3 de la notice) sauf exceptions mentionnées dans les dispositions spéciales des supports concernés ou dans la notice.

■ 4. Le contrat comporte une faculté de rachat ou de transfert (article 6 de la notice). En cas de rachat, les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat ainsi que les tableaux de valeurs de rachat figurent aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 de la notice. Les modalités de transfert sont décrites à l'article 6.4 de la notice.

■ 5. Le contrat prévoit les frais suivants :
• Frais à l'entrée et sur versements : 2,50 % maximum de chaque versement. En cas de transfert, le taux appliqué au montant transféré est de 2,00 % maximum.
• Frais en cours de vie du contrat :
Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion libre :
- 0,75 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits affectés au Fonds général,
- 1,00 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur la part des droits exprimés en nombre de parts d'unités de compte, hors supports immobiliers,
- 25 % maximum par an des loyers et des produits accessoires nets de charges, au titre de la performance de la gestion financière, pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers gérés par Cardif Assurance Vie,
- 1,20 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative sur la part des droits exprimés en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers non gérés par Cardif Assurance Vie.

Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion profilée vie : 1,00 % maximum de frais annuels au titre de la gestion administrative du contrat sur l'épargne de ce mode de gestion.
Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion déléguée : 2,00 % maximum de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur l'épargne de ce mode de gestion.
Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion sous mandat personnalisée :
- en l'absence de frais spécifiques établis en accord avec l'adhérent : 2,50 % maximum de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur l'épargne de ce mode de gestion.
- en cas de frais spécifiques, liés à la gestion financière, établis en accord avec l'adhérent : 5,00 % maximum de frais annuels au titre de la gestion du contrat sur l'épargne de ce mode de gestion.

• Frais de sortie :
- Frais sur quittances d'arrérages : 2,75 % maximum du montant de rente versée,
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion libre :
 - 3,00% maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de société civile de placement immobilier (SCPI) dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans et que l'ancienneté du contrat est inférieure à 10 ans.
 - 20 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion déléguée, à la gestion profilée vie ou à la gestion sous mandat personnalisée : aucuns

• Autres frais :
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion libre :
 - 1,00 % maximum des montants arbitrés,
 - 3,00 % maximum des montants désinvestis des supports en unités de compte correspondant à des parts de société civile de placement immobilier (SCPI) dès lors que l'investissement sur ces supports est inférieur à trois ans.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion profilée vie : 0 % du montant arbitré.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion déléguée : 0 % du montant arbitré.
- Pour la part de la valeur de rachat affectée à la gestion sous mandat personnalisée : 1,75 % maximum des montants investis ou désinvestis vers ou depuis des supports en unités de compte.
- 1,00 % maximum des montants arbitrés dans le cadre d'un changement de mode de gestion.
- 2,29 % maximum par trimestre du capital sous risque est prélevé sur les droits exprimés en euros et en unités de compte, si la garantie optionnelle en cas de décès a été choisie.

Les frais pouvant être supportés par chaque unité de compte sont indiqués dans le Document d'informations clés ou le Document d'informations spécifiques de l'unité de compte, conformément aux articles 4.2, 5.2 et 5.3 de la notice.

■ 6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

■ 7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion, par acte sous seing privé ou par acte authentique. Les modalités de cette désignation ou modification sont indiquées à l'article 9.1 de la notice.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

P. 5 **DÉFINITIONS**

P. 6 **ARTICLE 1** Définition contractuelle des garanties offertes
P. 6 1.1 Objet du contrat
P. 6 1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion
P. 6 1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré
P. 6 1.4 Garantie complémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré
P. 7 1.5 Option garantie plancher en cas de décès de l'assuré
P. 7 1.6 Modification du contrat

P. 7 **ARTICLE 2** Adhésion au contrat - Durée de l'adhésion - Renonciation
P. 7 2.1 Adhésion au contrat
P. 7 2.2 Date d'effet des garanties
P. 8 2.3 Durée de l'adhésion - Prorogation
P. 8 2.4 Modalités et délai de renonciation

P. 8 **ARTICLE 3** Versements

P. 9 **ARTICLE 4** Gestion de l'épargne
P. 9 4.1 Modes de gestion et supports d'investissement
P. 10 4.2 Sélection des modes de gestion et des supports d'investissement
P. 10 4.3 Mandat d'arbitrage
P. 11 4.4 Modification de la liste des supports d'investissement

P. 11 **ARTICLE 5** Valorisation de l'épargne
P. 11 5.1 Montant de l'épargne
P. 11 5.2 Frais de gestion et frais de gestion du mandat
P. 12 5.3 Fonctionnement des unités de compte
P. 12 5.4 Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices du Fonds général
P. 12 5.5 Dates d'effet et de valeur retenues
P. 13 5.6 Taux de change

P. 13 **ARTICLE 6** Rachat partiel ou total - Transfert - Sortie en rente
P. 13 6.1 Définition et conséquences du rachat
P. 14 6.2 Exemple de calcul des valeurs de rachat
P. 20 6.3 Simulation de valeurs de rachat en cas d'option pour la garantie plancher
P. 25 6.4 Transfert de l'adhésion
P. 25 6.5 Sortie en rente

P. 25 **ARTICLE 7** Avance

P. 25 **ARTICLE 8** Décès de l'assuré - Formalités à remplir

P. 25 **ARTICLE 9** Bénéficiaire(s) en cas de décès
P. 25 9.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)
P. 25 9.2 Acceptation par le bénéficiaire

P. 26 **ARTICLE 10** Informations diverses
P. 26 10.1 Information des adhérents
P. 26 10.2 Réclamations
P. 26 10.3 Prescription
P. 27 10.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance
P. 27 10.5 Contrats non réglés
P. 27 10.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Assureur
P. 27 10.7 Durabilité
P. 27 10.8 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Respect des sanctions internationales
P. 28 10.9 Démarchage téléphonique

P. 28 **ARTICLE 11** Informatique et libertés

P. 29 **ARTICLE 12** Régime fiscal

Définitions

Adhérent

Personne physique, membre de l'Association Hoche Retraite, qui adhère au contrat groupe Triptis Patrimoine. L'Assureur peut accepter, sous certaines conditions, l'adhésion conjointe au contrat. Dans ce cadre, le terme adhérent désignera l'ensemble des co-adhérents.

Arbitrage

Modification de la répartition de l'épargne :
- entre les différents modes de gestion,
- entre les différents supports d'investissement proposés au sein d'un mode de gestion.

Assuré

Personne, adhérente au contrat, sur qui repose le risque assuré de décès ou de survie et dont le décès entraîne le dénouement de l'adhésion.

Assureur

Nom : CARDIF Assurance Vie
Société anonyme d'assurance sur la vie, au capital de 719 167 488 euros et dont le siège social est situé 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France, RCS Paris 732 028 154, qui apporte les garanties du contrat. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière de l'Assureur est accessible sur le site internet www.bnpparibascardif.com.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) physique(s) ou morale(s), déterminée(s) ou déterminable(s), désignée(s) par l'adhérent, au profit de laquelle (ou desquelles) le capital décès sera versé par l'Assureur.

Délégataire

Prestataire de services d'investissement (PSI) auquel l'Assureur délègue le mandat donné par l'adhérent.

Garanties

Engagement de l'Assureur (versement d'un capital ou d'une rente) au profit de l'adhérent ou, en cas de décès de l'assuré, du bénéficiaire.

Mandat

Mandat d'arbitrage confié par l'adhérent au mandataire, pour sélectionner des supports d'investissement et modifier la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement, en fonction de l'orientation de gestion choisie par l'adhérent, parmi celles proposées.

Mandataire

L'Assureur à qui l'adhérent confie un mandat.

OPCI

Organisme de Placement Collectif Immobilier.

Private Assets

Supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity), de dette privée (Private Debt) ou d'infrastructures.

Rachat

Retrait anticipé de l'épargne, partiel ou total, demandé par l'adhérent. Le rachat total met fin à toutes les garanties de l'adhésion.

SC

Société Civile.

SCI

Société Civile Immobilière.

SCPI

Société Civile de Placement Immobilier.

Souscripteur

L'Association Hoche Retraite qui a souscrit le contrat Triptis Patrimoine auprès de l'Assureur.

Support d'attente

Un support en unités de compte correspondant à un instrument financier ayant un indicateur synthétique de risque (SRI) inférieur ou égal à 2 c'est à dire présentant un profil d'investissement à faible risque au sens de l'article 3 du Règlement délégué (UE) n° 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017.
L'utilisation de ce support en unités de compte est précisée aux articles 4.2, 4.4 et 5.3.

Support d'investissement

Support libellé en euros ou en unités de compte, qui sert à l'expression des garanties.

Transfert

Transfert de la totalité de l'épargne de l'adhésion vers une nouvelle adhésion à un autre contrat d'assurance vie de l'Assureur ouvert à la commercialisation, sans perte de l'antériorité fiscale.

Unité de compte

Support d'investissement servant à l'expression des garanties de l'adhésion. Les unités de compte proposées par le contrat sont essentiellement adossées à des valeurs mobilières : OPC (Organisme de Placement Collectif), obligations, actions ou titres assimilés. La valeur de chaque unité de compte correspond à celle de la part ou action de l'instrument financier auquel elle est adossée : **cette valeur n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.**

1. Définition contractuelle des garanties offertes

1.1 Objet du contrat

Le contrat Triptis Patrimoine est un contrat d'assurance sur la vie de groupe à adhésion facultative à versements et rachats libres, comportant des garanties en cas de vie et en cas de décès. Il s'agit de garanties à capital variable exprimées en nombres de parts d'unités de compte et de garanties exprimées en euros.

Il est souscrit par l'Association Hoche Retraite, dont le siège est 121 boulevard Haussmann, 75008 Paris, auprès de l'Assureur. Les statuts de l'Association Hoche Retraite et les informations relatives aux membres de son conseil d'administration sont disponibles sur le site de l'Association : www.hocheretraite.asso.fr.

Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie est régi par le droit français et les articles L.132-1 et suivants et L.141-1 et suivants du Code des assurances, contrat à capital différé avec contre-assurance en cas de décès (catégories d'assurance : Branche 20, Vie Décès et Branche 22, Assurances liées à des fonds d'investissement).

La qualité d'adhérent au contrat est réservée aux personnes physiques membres de l'Association Hoche Retraite et ayant :

- la qualité de résident fiscal français en France métropolitaine, dans un Département ou une Région d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion) ou à Monaco ; ou,
- pour pays de résidence : une Collectivité d'Outre-Mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Wallis-et-Futuna, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon), ou un Pays et Territoires d'Outre-Mer (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises) ou Monaco.

1.2 Garantie en cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion

En cas de vie de l'assuré au terme de l'adhésion ou à la date anniversaire de celle-ci en cas de prorogation, l'adhérent peut percevoir en euros le capital assuré correspondant au montant de l'épargne défini à l'article 5.1.

L'adhérent peut également opter, lors de sa demande de règlement, pour :

- la remise sans frais, sur un compte titres, des titres éligibles, représentatifs des parts des unités de compte inscrites à son adhésion, au lieu de la contre-valeur en euros de ces mêmes parts d'unités de compte (les fractions non entières seront réglées en euros) ;
- la transformation de tout ou partie du capital en rente viagère dans les conditions exposées à l'article 6.5.

1.3 Garantie en cas de décès de l'assuré

Le décès de l'assuré met fin à l'adhésion et entraîne le paiement du capital décès, net des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux, au profit du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). En cas de co-adhésion, l'adhésion prend fin au premier ou au second décès des assurés selon l'option retenue par les adhérents.
Le capital décès correspond au montant en euros de l'épargne, déterminé à réception par l'Assureur de l'acte de décès de l'assuré, conformément aux articles 5.1 et 5.5.
Il est ensuite revalorisé jusqu'à réception de la demande de règlement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives précisées à l'article 8. Cette revalorisation est effectuée sur la base du taux le plus élevé entre le taux minimum de revalorisation précisé à l'article 5.4 et le taux minimum de revalorisation fixé par la réglementation. Ce dernier correspond au minimum entre le Taux Moyen des Emprunts de l'État français (TME) au 1er novembre de l'année précédente et la moyenne annuelle du TME arrêtée au 1er novembre de l'année précédente.
Le capital décès est majoré en cas d'application de la garantie complémentaire en cas de décès accidentel et/ou de la garantie plancher optionnelle, conformément aux articles 1.4 et 1.5.

Tout ou partie du capital décès peut aussi être transformé en rente, si le bénéficiaire est âgé de moins de 80 ans. Le montant initial de la rente est déterminé dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article 6.5.

1.4 Garantie complémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré

En cas de décès accidentel de l'assuré intervenant entre son 12e et son 65e anniversaire, sous réserve que l'assuré ne soit ni sous tutelle, ni placé en établissement psychiatrique d'hospitalisation (conformément à l'article L. 132-3 du Code des assurances), et si ce décès survient dans les huit ans suivant l'adhésion, un capital complémentaire est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès.
Ce capital complémentaire est égal à 15 % du capital décès, défini à l'article 1.3, hors garanties complémentaires ou optionnelles. Ce capital complémentaire est au plus égal à 60 000 euros pour l'ensemble des garanties complémentaires, en cas de décès accidentel du même assuré, des contrats souscrits auprès de l'Assureur.
Cette garantie complémentaire est gratuite.

Est considéré comme un accident tout événement soudain et violent, extérieur à l'assuré et non intentionnel de sa part.
Ne sont pas considérées comme des accidents les maladies chroniques ou aiguës telles que l'apoplexie, l'infarctus du myocarde, les ruptures d'anévrisme, l'épilepsie et autres attaques similaires, l'hémorragie cérébrale.
La garantie complémentaire en cas de décès accidentel de l'assuré ne couvre pas les conséquences :

- **d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré au cours de la première année d'adhésion,**
- **d'événement causé ou provoqué intentionnellement par l'assuré ou par les bénéficiaires désignés,**
- **de conduite en état d'ivresse, au sens de la réglementation en vigueur relative au Code de la Route français ou du pays où a lieu l'accident,**
- **d'usage de médicaments, de stupéfiants ou de drogues non prescrits par une autorité médicale ou, lorsqu'ils sont prescrits par une autorité médicale, en cas de non respect de l'ordonnance médicale correspondante,**
- **des pratiques sportives (entraînements, essais et épreuves) à titre professionnel ou à titre d'amateur rémunéré,**
- **de la pratique des activités suivantes : activités de montagne hors des pistes balisées ouvertes au public et pratiquées à une altitude supérieure à 3 000 mètres, activités nautiques pratiquées au-delà de 20 miles nautiques d'un abri côtier, activités réalisées à plus de 20 mètres de profondeur, activités en eaux vives pratiquées dans des cours d'eau de classe 3 ou supérieure, parapente, deltaplane, spéléologie, sports de combat et arts martiaux, sports équestres en compétition, saut à l'élastique, toute activité en zones désertiques, tout sport nécessitant l'utilisation d'un appareil à moteur,**
- **de l'utilisation, en tant que passager, d'appareils aériens non pourvus d'un certificat de navigabilité ou conduits par un pilote possédant un brevet non valable pour l'appareil ou une licence périmée et de l'utilisation, en tant que pilote, de tout appareil aérien,**
- **du fait de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante,**
- **de guerre (civile ou étrangère), terrorisme, sabotage, attentat, émeutes, troubles civils ou mouvements populaires, cette exclusion ne s'appliquant pas aux pays de l'O.C.D.E.,**
- **de participation de l'assuré à des paris, rixes, délits, sauf en cas de légitime défense, ainsi que de la participation à des crimes,**
- **de manipulation d'engins explosifs, d'armes, de produits inflammables ou toxiques lorsque leur détention est illégale,**
- **d'événements causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants.**

1.5 Option garantie plancher en cas de décès de l'assuré

Lors de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité d'opter pour la garantie plancher, sous réserve que l'assuré, qui est aussi l'adhérent, soit âgé de moins de 75 ans. La garantie plancher permet, en cas de décès de l'assuré avant l'âge de 83 ans, de préserver le capital attribué au(x) bénéficiaire(s) d'une éventuelle baisse de valeur de l'épargne : un capital décès minimum est garanti.
La faculté d'opter pour cette garantie est strictement limitée au moment de l'adhésion.

Capital décès minimum garanti
Le capital décès minimum garanti est égal au montant des versements nets de frais diminué, le cas échéant, du montant des rachats partiels, bruts de prélèvements sociaux et fiscaux, sous forme de réduction proportionnelle.
Exemple :
Versement initial de 100 000 €, puis versement libre de 20 000 €, les deux ayant supporté des frais sur versement de 2,50 %.
A une date à laquelle la valeur de rachat du contrat est de 180 000 €, l'adhérent demande un rachat partiel de 60 000 €.
La capital minimum garanti après ce rachat partiel est alors de : [100 000 * (1-2,50 %) + 20 000 * (1-2,50 %)] * [1 – (60 000 / 180 000)] = 78 000 €.

La différence, si elle est positive, entre le capital décès minimum garanti et l'épargne de l'adhésion est appelée capital sous risque.
La garantie plancher optionnelle est plafonnée de telle sorte que le montant du capital sous risque est, à tout moment, limité à 1 100 000 euros pour l'ensemble des garanties plancher optionnelles, en cas de décès du même assuré, des contrats souscrits auprès de l'Assureur.

Coût de la garantie plancher optionnelle
Le coût de la garantie plancher optionnelle est fonction du capital sous risque et de l'âge de l'assuré. Il est calculé trimestriellement sur la base du capital sous risque évalué le dernier jour du trimestre précédent et est prélevé sur le contrat chaque année au plus tard à effet du 31 décembre, et en cas de rachat total ou de transfert sortant ou de liquidation en rente. L'Assureur effectue ce prélèvement au prorata de l'épargne investie sur les supports d'investissement de chacun des modes de gestion.

Tarif trimestriel de la garantie plancher optionnelle pour un capital sous risque de 100 000 € :

Âge	Tarif	Âge	Tarif	Âge	Tarif	Âge	Tarif
≤ 23	29 €	38	54 €	53	197 €	68	614 €
24	29 €	39	59 €	54	211 €	69	670 €
25	29 €	40	66 €	55	226 €	70	731 €
26	30 €	41	73 €	56	241 €	71	799 €
27	30 €	42	81 €	57	257 €	72	872 €
28	31 €	43	90 €	58	274 €	73	950 €
29	32 €	44	99 €	59	294 €	74	1 037 €
30	33 €	45	110 €	60	316 €	75	1 133 €
31	33 €	46	120 €	61	340 €	76	1 240 €
32	35 €	47	130 €	62	368 €	77	1 359 €
33	37 €	48	140 €	63	399 €	78	1 493 €
34	40 €	49	150 €	64	434 €	79	1 649 €
35	43 €	50	161 €	65	473 €	80	1 832 €
36	46 €	51	172 €	66	517 €	81	2 045 €
37	50 €	52	184 €	67	563 €	82	2 284 €

En présence d'une co-adhésion, avec dénouement au 1er décès : le tarif appliqué trimestriellement correspond à celui applicable au plus âgé des assurés vivant à la fin du trimestre concerné.
En présence d'une co-adhésion, avec dénouement au 2nd décès : le tarif appliqué trimestriellement correspond à celui applicable à l'âge moyen des co-assurés.

Terme de la garantie plancher optionnelle
La garantie plancher optionnelle expire au 83e anniversaire de l'assuré.

Dans le cas d'une co-adhésion :

- avec dénouement au premier décès, la garantie plancher optionnelle s'applique lors du premier décès, si celui-ci intervient avant le 83e anniversaire de l'assuré décédé,
- avec dénouement au second décès, la garantie plancher optionnelle s'applique lors du second décès, si celui-ci intervient avant le 83e anniversaire du dernier assuré décédé.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'adhérent, moyennant un préavis de 3 mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège de l'Assureur. Dans ce cas, la résiliation est définitive.

La garantie plancher optionnelle s'applique dans le monde entier sous les réserves suivantes :

- **suicide de l'assuré : le suicide, de quelque nature qu'il soit, est exclu s'il survient au cours de la première année de garantie,**
- **risque de guerre : en cas de guerre, la garantie plancher optionnelle n'aura d'effet que dans les conditions déterminées par la législation sur les assurances sur la vie en temps de guerre,**
- **les conséquences de la pratique par l'assuré des activités aériennes suivantes sont exclues de la garantie plancher optionnelle, sauf acceptation par l'Assureur mentionnée sur le certificat d'adhésion ou par avenant à l'adhésion : U.L.M., parapente, deltaplane, mont-golfière, dirigeable, saut en parachute, saut en chute libre, wingsuit ou jetwing, ainsi que les tentatives de record. Les autres risques résultant d'un accident de navigation aérienne sont garantis, même si l'assuré prépare un brevet de pilote.**

1.6 Modification du contrat

Les conditions générales n°11 du contrat Triptis Patrimoine prennent effet au 25 janvier 2027. Ce contrat d'assurance de groupe sur la vie se proroge tacitement le 31 décembre de chaque année, sauf dénonciation par l'Assureur ou l'Association Hoche Retraite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois au moins avant l'échéance annuelle.
En cas de dénonciation du contrat d'assurance de groupe ou en cas de dissolution de l'Association à la suite d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire, aucune nouvelle adhésion ne sera acceptée mais le contrat se poursuivra de plein droit entre l'Assureur et les personnes antérieurement adhérentes au contrat de groupe.
Conformément à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances, les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants signés par le représentant de l'Assureur et par la personne dûment mandatée par l'Association Hoche Retraite.
L'adhérent est informé par l'Association Hoche Retraite des modifications apportées à ses droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur. En cas de refus de ces modifications, l'adhérent pourra mettre fin à son adhésion.

2. Adhésion au contrat - Durée de l'adhésion - Renonciation

2.1 Adhésion au contrat

Pour adhérer au contrat, l'adhérent doit remplir, dater et signer un bulletin d'adhésion, dont il conserve un double, et l'adresser à l'Assureur avec l'ensemble des pièces mentionnées dans le bulletin d'adhésion et, le cas échéant, des autres pièces justificatives demandées par l'Assureur lors de l'adhésion.

2.2 Date d'effet des garanties

Les garanties de l'adhésion prennent effet à la date d'encaissement du premier versement ou à la date de réception de l'ensemble des pièces demandées à l'adhésion, si cette date est plus tardive. La prise d'effet est subordonnée à leur conformité à la réglementation en vigueur, notamment celle liée à l'identification de l'adhérent, et aux règles applicables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cette date est indiquée sur le certificat d'adhésion remis par l'Assureur à l'adhérent.

Si l'Assureur ne parvient pas à obtenir de l'adhérent toutes les informations exigées par la règlementation, il n'établit pas de relation d'affaires. Dans ce cas, l'adhésion réalisée ne prendra pas effet.

En outre, l'adhérent est informé que l'adhésion sera résolue, c'est-à-dire annulée rétroactivement, et les primes versées, brutes de frais, restituées le cas échéant, dans le cas où l'Assureur constate, à réception du bulletin d'adhésion, que l'adhérent fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 et de ses règlements d'exécution ou des dispositions du code monétaire et financier.
L'Assureur informera l'adhérent par courrier de la non prise d'effet ou de la résolution de l'adhésion.

2.3 Durée de l'adhésion - Prorogation

La durée prévue pour l'adhésion est de **8 ans**, l'adhérent a également la possibilité d'opter pour une durée fixe supérieure. Au-delà de cette durée initiale, l'adhésion se prorogera d'année en année sans formalité particulière sauf dénonciation et sans que ceci emporte novation, c'est-à-dire sans modification de la date d'effet de l'adhésion.
Au terme de l'adhésion, pour obtenir ses prestations, l'adhérent doit faire parvenir à l'Assureur, au minimum un mois avant le terme, sa demande de règlement mentionnant son choix de prestation, accompagnée de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur. L'Assureur verse à l'adhérent le montant de l'épargne défini à l'article 5.1 ou, en cas d'option, les titres représentatifs des parts d'unités de compte sélectionnées, nets des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et du montant des avances en cours. Dans ce cas, l'adhésion n'est pas prorogée.

2.4 Modalités et délai de renonciation

L'adhérent peut renoncer à son adhésion au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il a été informé que son adhésion est réalisée. Cette date est précisée dans le bulletin d'adhésion.
La renonciation doit être faite :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à Cardif Assurance Vie – Service Clients Épargne - 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex ;
- par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : contact.client@cardif.fr

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-après et figurant dans le bulletin d'adhésion.

Modèle de lettre de renonciation :
« Je soussigné(e) nom et prénomdemeurant à déclare renoncer à mon adhésion n°..... au contrat Triptis Patrimoine. Cette renonciation entraîne le remboursement intégral de l'ensemble de mes versements dans les trente jours à compter de la réception de la présente lettre recommandée.
À, le
Signature »

La renonciation entraîne le remboursement intégral des sommes versées par l'adhérent dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception par l'Assureur de la lettre recommandée.

Par ailleurs, la réception de la lettre recommandée met fin à l'ensemble des garanties de l'adhésion.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation de 30 jours précité jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'Assureur pourra demander, le cas échéant, à l'adhérent le motif de sa renonciation.

3. Versements

Le versement effectué à l'adhésion est au minimum de 75 000 euros. Les versements libres effectués ultérieurement doivent être au minimum de 10 000 euros.

Les frais sur versements sont fixés au maximum à 2,50 %. Si l'adhésion a lieu dans le cadre d'un transfert, les frais sur versement appliqués au montant transféré sont limités à 2,00 %.

Les versements peuvent être effectués par chèque, par virement ou par prélèvement.

Les versements sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (hors OPCI) ou à des supports de Private Assets (supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity), de dette privée (Private Debt) ou d'infrastructures) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible pour chaque support, et doivent respecter les conditions prévues dans la liste des supports en vigueur au jour du versement ou dans les éventuelles Dispositions spéciales spécifiques à ces supports.

À la demande expresse de l'adhérent, l'Assureur pourra procéder à des prélèvements, à intervalles de temps réguliers, sur un compte bancaire, d'un montant minimal de 450 euros pour les prélèvements trimestriels, semestriels ou annuels et de 150 euros pour les prélèvements mensuels.

L'adhérent ne peut pas affecter des versements réguliers sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (hors OPCI) ou à des supports de Private Assets (supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity), de dette privée (Private Debt) ou d'infrastructures).

L'adhérent pourra à tout moment, sans aucune pénalité, mettre fin aux versements réguliers ou en modifier la périodicité et/ou le montant (sous réserve des minima précités).

Les paiements effectués par l'adhérent doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un État membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Économique Européen ou membre de l'espace unique de paiement en euros (SEPA) et être libellés en euros à l'ordre de Cardif Assurance Vie.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire, ou dans une devise autre que l'euro, pourra être refusé par l'Assureur. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Les versements sont affectés en fonction du choix de l'adhérent :

- au Fonds général,
- et/ou aux supports en unités de compte.

L'adhérent peut choisir de répartir ses versements selon les modes de gestion décrits à l'article 4.

Si, au moment du versement, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70 %, l'Assureur peut limiter la quote-part affectée au Fonds général à 30 % maximum de ce versement.

Cette restriction ne s'applique pas aux versements réguliers en cours.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité, en accord avec le Conseil d'Administration de l'Association Hoche Retraite, d'interdire de nouveaux versements.

En cas de contestation du mode de paiement liée à un versement effectué par prélèvement, telle que prévue par la réglementation européenne, l'adhérent dispose d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un autre mode de paiement.

A défaut :

- l'adhésion prendra fin à l'issue de ce délai dans le cas d'un versement initial,
- l'opération sera annulée dans le cas d'un versement libre ou régulier, et les éventuelles moins-values liées à ce versement, constatées à l'issue de ce délai, seront imputées sur la valeur de rachat.

4. Gestion de l'épargne

4.1 Modes de gestion et supports d'investissement

L'adhérent a accès à plusieurs modes de gestion pour répartir ses versements : la gestion libre, la gestion profilée vie (mode de gestion réglementé), la gestion déléguée et la gestion sous mandat personnalisée.

Description des modes de gestion :

■ **Gestion libre :**
Dans le cadre de ce mode de gestion, l'adhérent choisit la répartition de ses versements et de ses arbitrages entre le Fonds général, dont les garanties sont exprimées en euros, et les supports en unités de compte, indiqués dans la « Liste des supports d'investissement ».

■ **Gestion profilée vie (mode de gestion réglementé) :**
Dans le cadre de ce mode de gestion, l'adhérent (le mandant) signe un mandat d'arbitrage en gestion profilée vie avec l'Assureur (le mandataire) et lui délègue le choix de l'allocation conformément à l'orientation de gestion retenue dans le mandat d'arbitrage en gestion profilée vie.
Les supports proposés dans le cadre de ce mode de gestion sont indiqués dans la « Liste des supports d'investissement ».

La gestion profilée vie est un mode d'allocation de l'épargne qui tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers, de l'horizon de détention de l'épargne et de l'espérance de rendement pour l'adhérent en fonction du profil d'investissement de ce dernier (prudent, équilibré ou dynamique).

Selon le profil d'investissement et conformément à l'article A.132-5-4 du Code des assurances, la composition de l'épargne évolue grâce à une allocation qui comprend une part minimale d'unités de compte constituées d'actifs à faible risque dont l'indicateur synthétique de risque est inférieur ou égal à 2, et une part minimale d'actifs non cotés ou de titres éligibles au PEA PME-ETI.

Profils	Part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque*	Part minimum d'épargne affectée à des actifs non cotés ou PEA PME-ETI
Prudent	**50 %**	**0 %**
Equilibré	**30 %**	**4 %**
Dynamique	**20 %**	**8 %**

*Si l'horizon de détention de l'adhérent est supérieur à 10 ans à la date d'adhésion du contrat ou d'actualisation de son profil, alors la part minimum d'épargne affectée à des actifs à faible risque peut être au minimum égale à :
- 30 % pour le profil « prudent »,
- 20 % pour le profil « équilibré »,
- 10 % pour le profil « dynamique ».

A tout moment, l'adhérent peut modifier, sans frais, son profil d'investissement.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par l'adhérent à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion. Tous les autres droits attachés à l'adhésion, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire ne peuvent être exercés qu'à l'initiative de l'adhérent.

■ **Gestion déléguée :**
Dans le cadre de ce mode de gestion, l'adhérent (le mandant) signe un mandat d'arbitrage en gestion déléguée avec le mandataire (l'Assureur). Il délègue à ce mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le mandat d'arbitrage en gestion déléguée.

Parallèlement, le mandataire conclut une convention de délégation du mandat d'arbitrage avec un prestataire de services d'investissement (PSI), conformément aux objectifs de gestion définis dans le mandat d'arbitrage en gestion déléguée.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par l'adhérent à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.
Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation.
Tous les autres droits attachés à l'adhésion, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire, ne peuvent être exercés qu'à l'initiative de l'adhérent.

■ **Gestion sous mandat personnalisée :**
Dans le cadre de ce mode de gestion, l'adhérent signe un ou plusieurs mandat(s) d'arbitrage en gestion sous mandat personnalisée avec le mandataire (l'Assureur).

Il délègue à ce mandataire sa faculté de sélection et d'arbitrage entre les différents supports en unités de compte proposés sur le contrat conformément à l'orientation de gestion retenue dans le mandat d'arbitrage en gestion sous mandat personnalisée.

Parallèlement, le mandataire (l'Assureur) signe une convention de délégation des mandats d'arbitrage et de la gestion de l'actif de l'Assureur avec un prestataire de services d'investissement (PSI) pour la sélection et les arbitrages entre les différents supports en unités de compte ainsi que l'exécution des opérations d'arbitrage et la transmission des ordres aux teneurs de compte.

Aucune demande d'arbitrage transmise directement par l'adhérent à l'Assureur ne sera acceptée dans le cadre de ce mode de gestion.
Seule la faculté d'arbitrage entre supports en unités de compte fait l'objet d'une délégation. Tous les autres droits attachés à l'adhésion, notamment un versement, un rachat ou un changement de clause bénéficiaire, ne peuvent être exercés qu'à l'initiative de l'adhérent.

Le montant minimum d'accès à la gestion sous mandat personnalisée, le cas échéant après versement, est de 250 000 euros. L'épargne résiduelle de la gestion sous mandat personnalisée, après un rachat partiel ou un arbitrage doit être au minimum de 50 000 euros.

L'adhérent peut accéder à une gestion différenciée de son épargne sous mandat, au travers de plusieurs orientations de gestion, sous réserve qu'un montant minimum d'épargne de 1 000 000 euros soit investi en gestion sous mandat personnalisée, le cas échéant après versement, et un montant minimum de 500 000 euros investi par orientation de gestion. Dans ce cas et pour pouvoir continuer à bénéficier d'une gestion différenciée de son épargne sous mandat, l'épargne résiduelle en gestion sous mandat personnalisée, après un rachat partiel ou un arbitrage vers un autre mode de gestion, doit être au minimum de 500 000 euros et de 250 000 euros par orientation de gestion.

Description des supports d'investissement :

Le Fonds général de la gestion libre :
L'Assureur garantit le montant en euros de l'épargne investie sur le Fonds général, diminué des frais de gestion, tel que défini à l'article 5.1. Ce fonds prévoit chaque année une revalorisation minimale garantie et une participation aux bénéfices conformément à l'article 5.4.
La gestion financière de cet actif, principalement composé d'obligations, est effectuée dans un objectif d'horizon de placement long terme.

Les unités de compte du contrat :
La valeur des parts d'unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Les supports en unités de compte présentent donc un risque de perte en capital pouvant être partielle ou totale.
À tout moment, l'adhérent peut se procurer la liste en vigueur des supports proposés, les caractéristiques principales ou le Document d'informations clés ou le Document d'informations spécifiques des supports, sur le site internet https://document-information-cle.cardif.fr/partenaires, onglet « Informations précontractuelles et périodiques » ou sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'Assureur.
Les éventuelles conditions et limites d'investissement spécifiques à une unité de compte sont mentionnées dans la « Liste des supports d'investissement ».
L'Assureur est seul titulaire des droits attachés aux actifs constitutifs des unités de compte (notamment : droit de vote, décision lors des Offres Publiques d'Achat ou d'Échange d'actions).

Le support Hoche Court Terme de la gestion sous mandat personnalisée :
L'actif en représentation de ce support en euros est un actif spécifique et autonome de l'Assureur composé de liquidités. L'épargne de ce support bénéficie d'une garantie du montant investi diminué des frais de gestion de la gestion sous mandat personnalisée tels que définis à l'article 5.2. Ce support ne prévoit pas de participation aux bénéfices.

4.2 Sélection des modes de gestion et des supports d'investissement

Lors de l'adhésion, puis à chaque versement, rachat et arbitrage, l'adhérent précise la répartition de l'épargne entre les modes de gestion et, pour la part affectée à la gestion libre, celle entre les supports d'investissement de ce mode de gestion, sous réserve de leur accessibilité à la date de l'opération.
A défaut d'instruction particulière quant à la répartition d'un versement, celui-ci sera réparti entre les modes de gestion au prorata de l'épargne à la date de versement et, dans les supports en unités de compte de la gestion libre, de la gestion profilée vie et de la gestion déléguée, au prorata de l'épargne sur chacun des supports sur lesquels l'investissement est possible à cette date.

Conditions spécifiques d'investissement dans la gestion sous mandat personnalisée
Chaque montant investi sur la gestion sous mandat personnalisée est affecté au support Hoche Court Terme puis arbitré vers les unités de compte conformément aux indications du mandataire ou du délégataire, le cas échéant.

Les rachats partiels et arbitrages en sortie de ce mode de gestion (à défaut d'instruction quant à leur répartition) et les frais de gestion sont prélevés sur le support Hoche Court Terme ou, à défaut d'épargne suffisante sur ce support, par diminution du nombre de parts d'unités de compte effectuée en priorité sur le support d'attente, puis sur le support le plus représenté constitué d'un Organisme de Placement Collectif sans protection ni garantie, puis sur le support le plus représenté constitué d'une action, puis sur le support le plus représenté.

Investissement jusqu'au terme du délai de renonciation
L'épargne affectée sur les unités de compte reste investie sur le support d'attente jusqu'à la date la plus tardive entre le terme du délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4 et la date de prise d'effet des garanties.

En gestion libre, en gestion profilée vie et en gestion déléguée, au plus tard le troisième jour ouvré qui suit la date la plus tardive entre le terme du délai de renonciation et la date de prise d'effet des garanties, le montant de l'épargne investie sur le support d'attente est arbitré, sans frais :

- en gestion libre, sur les supports en unités de compte sélectionnés par l'adhérent,
- en gestion déléguée et en gestion profilée vie, cette répartition est précisée par le mandataire ou le délégataire, le cas échéant.

En gestion sous mandat personnalisée, l'épargne reste investie sur le support d'attente jusqu'à la date la plus tardive entre le terme du délai de renonciation et la date de prise d'effet des garanties, puis le mandataire ou le délégataire, le cas échéant, dispose d'un délai de trois mois pour investir l'épargne conformément à l'orientation de gestion choisie par l'adhérent, en fonction des opportunités de marché.

Arbitrages
Une fois passé le délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, l'adhérent a la possibilité de demander par écrit des arbitrages de son épargne entre les modes de gestion et entre les différents supports d'investissement de la gestion libre.

En gestion libre, les arbitrages entrants sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (hors OPCI) ou à des supports de Private Assets (supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity), de dette privée (Private Debt) ou d'infrastructures) sont réalisés dans la limite de l'enveloppe disponible et doivent respecter les conditions indiquées dans la liste des supports en vigueur au jour de l'arbitrage ou dans les dispositions spéciales dédiées à ces supports. Dans le cadre de la gestion déléguée, de la gestion profilée vie et de la gestion sous mandat personnalisée, seul le mandataire ou le délégataire, le cas échéant, peut effectuer cette demande, conformément à l'article 4.3.

Dans la gestion déléguée et la gestion profilée vie, le nombre maximum d'arbitrages de l'épargne est fixé à six par an.

L'Assureur peut refuser ou suspendre les demandes d'arbitrage sortant du Fonds général, en fonction de l'évolution des marchés, dès lors qu'au moment de la demande, le dernier Taux Moyen des Emprunts d'État français publié sur le site de la Banque de France est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente au titre du Fonds général.

Ceci a pour objet de prémunir la collectivité des adhérents restant dans le Fonds général contre des arbitrages sortants défavorables en cas de forte chute des marchés financiers ou de hausse des taux.

L'Assureur peut limiter la quote-part affectée au Fonds général à 30 % maximum du montant de l'arbitrage entrant, si lors de la demande, le dernier taux Moyen des Emprunts d'Etat français publié est inférieur à 0,70 %.

Par ailleurs, en cas de risque majeur menaçant la situation financière de l'Assureur, celui-ci se réserve la possibilité, en accord avec le Conseil d'Administration de l'Association Hoche Retraite, d'interdire les arbitrages entrants sur le Fonds général.

Frais d'arbitrage
Lors de chaque arbitrage entre modes de gestion, des frais de 1 % maximum du montant de l'épargne arbitrée sont prélevés.
Lors de chaque arbitrage au sein de la gestion libre, des frais égaux à 1 % maximum du montant de l'épargne arbitrée sont prélevés. En cas d'arbitrage sortant dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI, des pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti de ces supports sont déduites.
Lors de chaque arbitrage au sein de la gestion déléguée, des frais égaux à 1 % maximum du montant de l'épargne arbitrée sont prélevés. Pour les nouveaux mandats et les changements d'orientation de gestion signés à compter du 1er janvier 2026 en gestion déléguée, il n'y a pas de frais d'arbitrage.
En gestion profilée vie, il n'y a pas de frais d'arbitrage appliqués lors des arbitrages effectués au sein du mandat.
En gestion sous mandat personnalisée, des frais sur opérations financières peuvent être prélevés par le teneur de compte conservateur et d'autres intermédiaires de marché, lors des opérations d'investissement et de désinvestissement sur les unités de compte, dans la limite de 1,75 % de l'épargne investie et de l'épargne désinvestie sur une unité de compte. Ces frais comprennent notamment les frais de courtage, frais de bourse, commissions de change…
Ces frais sont majorés de tout prélèvement fiscal au titre des opérations d'achat ou de vente des actifs constitutifs des unités de compte (à titre indicatif, selon la fiscalité en vigueur au 1er septembre 2026, cette majoration de frais est de 0,40 % pour l'achat de certaines actions françaises soumises à la Taxe sur les Transactions Financières).
Les frais prélevés lors d'une modification de la répartition de l'épargne correspondent à la somme des frais prélevés sur les montants désinvestis et de ceux prélevés sur les montants réinvestis.

4.3 Mandat d'arbitrage

En investissant dans la gestion déléguée, la gestion profilée vie et/ou la gestion sous mandat personnalisée, l'adhérent donne un mandat d'arbitrage à l'Assureur pour effectuer en son nom et pour son compte toute modification de la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement du mode de gestion concerné, en fonction de l'orientation de gestion qu'il a choisie parmi celles proposées
Le mandat ne concerne pas les arbitrages entre les modes de gestion.
L'Assureur accepte ce mandat et le délègue, le cas échéant, au délégataire désigné dans l'orientation de gestion.
Dans le cas où l'adhérent sélectionne plusieurs orientations de gestion, sous réserve de respecter les minima d'épargne précités à l'article 4.1, l'Assureur délègue, le cas échéant, le mandat au(x) délégataires(s) désigné(s) dans les orientations de gestion.

Changement d'orientation de gestion
À tout moment, l'adhérent a la possibilité de changer d'orientation de gestion parmi celles proposées. Cette modification donne lieu à l'établissement d'un avenant.
En gestion déléguée et en gestion profilée vie, l'épargne est arbitrée conformément aux instructions du mandataire ou du délégataire, le cas échéant, au plus tard en date de valeur du sixième jour ouvré suivant la réception par l'Assureur de la demande de changement d'orientation.
Dans la gestion sous mandat personnalisée, en cas de changement d'orientation de gestion, mais aussi à la suite d'un versement ou d'un arbitrage entrant, le mandataire ou le délégataire, le cas échéant, dispose d'un délai de trois mois pour investir l'épargne conformément à l'orientation de gestion, en fonction des opportunités de marché.

Répartition de l'épargne entre les supports d'investissement
Après avoir donné mandat, l'adhérent n'a plus la possibilité de procéder lui-même à la sélection des supports d'investissement ni aux arbitrages.

Seul le mandataire ou le délégataire, le cas échéant, peut demander les arbitrages au sein de la gestion déléguée, de la gestion profilée vie et de la gestion sous mandat personnalisée, dans le respect de l'orientation de gestion choisie par l'adhérent.
Dans le cadre d'une orientation de gestion, le montant investi sur une unité de compte, si celle-ci n'est pas constituée par un Organisme de Placement Collectif, ne peut excéder 20 % de la valeur de l'épargne sous mandat, à chaque date d'investissement dans cette unité de compte ou de désinvestissement à la suite d'une demande de rachat ou d'arbitrage. Le montant investi sur l'ensemble des parts d'unités de compte constituées de titres (hors Organismes de Placement Collectif) appartenant à un même émetteur ne peut excéder 30 % de la valeur de l'épargne sous mandat à ces dates. La détention de parts d'unités de compte appartenant à une même catégorie de titres (hors Organismes de Placement Collectif) d'un même émetteur ne peut excéder 20 % de l'ensemble de cette catégorie de titres du même émetteur.

Terme du mandat
Le mandat prend fin avec effet au plus tard le troisième jour ouvré suivant le jour de réception par l'Assureur de l'acte de décès de l'assuré, du jugement de mise sous tutelle de l'adhérent ou d'une demande de désinvestissement total de l'épargne gérée dans le cadre de ce mandat, par rachat, arbitrage ou transfert.

Résiliation du mandat
Le mandat est résiliable à tout moment, par courrier, par l'adhérent ou par l'Assureur. La résiliation prend effet au plus tard le troisième jour ouvré après la réception du courrier et, le cas échéant, de l'ensemble des pièces nécessaires. Les éventuelles opérations de vente ou de transfert de parts d'unités de compte peuvent se poursuivre au-delà de cette date.

En cas de résiliation du mandat ou d'une orientation de gestion de la gestion sous mandat personnalisée, de la gestion déléguée ou de la gestion profilée vie, l'adhérent peut :

- demander le rachat ou l'arbitrage de cette épargne vers les autres modes de gestion, sous réserve de respecter les conditions d'accès à ces derniers, en précisant la répartition entre ces modes de gestion et le cas échéant entre les supports d'investissement ;
- demander l'arbitrage de l'épargne vers une autre orientation de gestion du mode de gestion dans lequel il est investi ;
- rester sur les unités de compte investies à la date d'effet de la résiliation du mandat ou de l'orientation de gestion. Dans ce cas, il ne pourra plus effectuer de nouveaux versements ou arbitrages entrants sur ce mode de gestion, ni arbitrer l'épargne au sein de celui-ci. Les versements et arbitrages ne seront possibles que dans les autres modes de gestion, sous réserve de respecter les conditions d'accès à ces derniers.
 En gestion sous mandat personnalisée, si l'épargne de ce mandat qui a été résilié ou de cette orientation de gestion dénoncée reste uniquement investie sur le support Hoche Court Terme, l'épargne est alors arbitrée, sans frais, vers le Fonds général.

4.4 Modification de la liste des supports d'investissement

La liste des supports d'investissement en unités de compte est susceptible d'évoluer, notamment à l'occasion de l'ajout, la disparition, la fermeture ou le changement de dénomination d'un support. À tout moment, de nouveaux supports d'investissement peuvent être proposés par l'Assureur.

Si l'un des supports d'investissement disparaissait, l'épargne sur ce support serait transférée sans frais sur un ou plusieurs supports de même nature, conformément aux dispositions de l'article R.131-1 du Code des assurances. Dans l'hypothèse où l'Assureur ne serait pas en mesure de proposer un support de même nature, l'épargne sur ce support serait transférée sans frais vers le support d'attente ou vers un autre support d'investissement de la « Liste des supports d'investissement », après consultation de l'adhérent ou, en cas de mandat, du mandataire ou du délégataire, le cas échéant.

Si des parts ou actions d'une société à objet strictement immobilier ou foncier (telles que des parts de SC, SCI, SCPI) ne remplissent plus les conditions pour être éligibles comme support en unités de compte, ou si l'Assureur en fait la demande et y est autorisé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), l'Assureur pourra substituer ces unités de compte par d'autres unités de compte de nature comparable, conformément aux dispositions de l'article R.131-4 du Code des assurances.

À tout moment, l'Assureur peut être amené à fermer l'accès, provisoirement ou définitivement, à l'un quelconque des supports figurant dans la « Liste des supports d'investissement ». Dans ce cas, les nouveaux versements et arbitrages en entrée ne seront plus possibles sur ce support. Dans l'hypothèse où l'Assureur ne serait pas en mesure d'investir sur un support de même nature, les versements réguliers seraient affectés au support d'attente ou à un autre support d'investissement de la « Liste des supports d'investissement », après consultation de l'adhérent ou, en cas de mandat, du mandataire ou du délégataire, le cas échéant.

5. Valorisation de l'épargne

5.1 Montant de l'épargne

Le montant de l'épargne est à tout moment égal à la somme de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte, le Fonds général et le support Hoche Court Terme.

L'épargne constituée sur les supports en unités de compte est égale à la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte, nettes des frais de sortie, des frais de gestion et, le cas échéant, des frais de gestion du mandat, des frais de gestion spécifiques et/ou du coût de la garantie plancher optionnelle, calculés au prorata de la durée courue depuis leur dernière date de prélèvement.

Le calcul de la contre-valeur en euros des parts d'unités de compte est effectué en tenant compte du jour de valeur de l'opération réalisée, tel que défini à l'article 5.5, et de l'éventuel taux de change applicable conformément à l'article 5.6.

L'épargne constituée sur le Fonds général est égale :

- au cumul des montants versés, nets de frais sur versements, et arbitrés en entrée, nets de frais d'arbitrage, dans ce fonds,
- majoré des participations aux bénéfices incorporées à l'épargne nettes des prélèvements sociaux,
- diminué du montant brut des rachats partiels et arbitrages en sortie de ce fonds,
- diminué des frais de gestion et du coût éventuel de la garantie plancher optionnelle prélevé sur ce fonds.

En gestion sous mandat personnalisée, l'épargne constituée sur le support Hoche Court Terme est égale :

- au cumul des montants nets de frais versés ou arbitrés en entrée,
- majoré des coupons, des remboursements de supports et des dividendes encaissés au titre des unités de compte,
- majoré/diminué des montants arbitrés depuis/vers les unités de compte,
- diminué du montant brut des rachats partiels et arbitrages en sortie,
- diminué de l'ensemble des frais et du coût éventuel de la garantie plancher optionnelle prélevés.

5.2 Frais de gestion et frais de gestion du mandat

Les frais de gestion du Fonds général sont de 0,75 % maximum par an du montant de l'épargne constituée sur ce fonds. Ils sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

Les frais de gestion des supports en unités de compte en gestion libre, en gestion déléguée ou en gestion profilée vie sont de 1 % maximum par an de l'épargne de ces modes de gestion, auxquels s'ajoutent en gestion déléguée des frais de gestion du mandat de 1 % maximum par an.

En gestion libre, les frais de gestion sur les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers non gérés par Cardif Assurance Vie sont de 1,20 % maximum par an de l'épargne de ces supports.

En gestion libre, en gestion déléguée et en gestion profilée vie, ces frais sont prélevés en fin de trimestre et à l'occasion de toute opération de désinvestissement effectuée sur l'adhésion, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement. Le prélèvement de l'ensemble de ces frais se traduit par une diminution du nombre de parts des unités de compte.

Les frais de gestion de la gestion sous mandat personnalisée sont de 1 % maximum par an de l'épargne de ce mode de gestion, auxquels s'ajoutent des frais de gestion du mandat de 1,50 % maximum par an. Ils sont prélevés chaque trimestre, au prorata de la durée courue dans le trimestre, prioritairement sur le montant de l'épargne investie sur le support Hoche Court Terme et par diminution du nombre de parts d'unités de compte.

En accord avec l'adhérent, des frais de gestion spécifiques, liés à la gestion financière, pourront être perçus dans la gestion sous mandat personnalisée, conformément aux dispositions mentionnées en annexe au bulletin d'adhésion ou par avenant à l'adhésion. Ils peuvent notamment être liés à la performance financière.

La somme des frais de gestion, des frais de gestion du mandat et des frais de gestion spécifiques de la gestion sous mandat personnalisée ne pourra excéder 5 % de l'épargne de ce mode de gestion par an.

Lors d'un désinvestissement total de l'épargne d'un ou plusieurs modes de gestion (à l'occasion d'un rachat, d'un arbitrage, d'un transfert ou du décès de l'assuré), les frais de gestion et, le cas échéant, les frais de gestion du mandat et les frais de gestion spécifiques sont calculés et prélevés sur la base de la valeur de l'épargne atteinte à la date de valeur de l'opération, au prorata de la durée courue depuis le dernier prélèvement.

En cas de désinvestissement dans un délai de 3 ans à compter de la date d'effet du versement ou de l'arbitrage affecté à un support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI, la valeur de rachat est diminuée de pénalités de sortie égales à 3 % du montant désinvesti du support en unités de compte correspondant à des parts de SCPI. Au-delà du 10e anniversaire de l'adhésion, ces pénalités ne pourront plus être prélevées conformément à l'article R.132-5-3 du Code des assurances.

En cas de désinvestissement d'un support en unités de compte constitué de catégories d'OPC principalement investis en actifs non cotés, l'Assureur peut prélever une indemnité de 20 % maximum des montants désinvestis de ces supports conformément aux dispositions de l'article R.132-5-3 du Code des assurances.
Pour chaque support en unités de compte concerné, le niveau de cette indemnité ainsi que toutes les périodes connues où l'unité de compte peut faire l'objet de rachat sans être diminuée de cette indemnité, figurent sur le site internet de l'Assureur, dans les Dispositions Spéciales de chaque support et dans l'Information annuelle établie et communiquée par l'Assureur.

Des frais peuvent également être prélevés pour tenir compte des commissions de rachat pour certains supports en unités de compte. Ils sont indiqués dans la note d'information, le prospectus ou le règlement du support. Les documents sont disponibles sur le site de la société de gestion ou auprès du courtier de l'adhérent.

5.3 Fonctionnement des unités de compte

Le nombre de parts d'unités de compte est calculé en divisant le montant net investi ou le montant désinvesti, sur chaque unité de compte, par la valeur de la part d'unité de compte correspondante, à la date de valeur retenue pour l'opération conformément à l'article 5.5 et en tenant compte de l'éventuel taux de change conformément à l'article 5.6.

L'Assureur affecte à l'adhésion 100 % des éventuels revenus distribués par l'ensemble des supports en unités de compte, à l'exception des parts de supports immobiliers gérés par Cardif Assurance Vie ou de supports dont les Dispositions spéciales prévoient des règles spécifiques.

Pour les supports en unités de compte correspondant à des parts de supports immobiliers gérés par Cardif Assurance Vie, l'Assureur affecte 75 % au minimum des revenus correspondant aux loyers et produits accessoires, nets de charges.

Ces revenus sont, dans la gestion libre, la gestion déléguée et la gestion profilée vie, attribués à l'adhérent sous forme de nouvelles parts d'unités de compte du support concerné ou du support d'attente et, dans la gestion sous mandat personnalisée, investis sur le support Hoche Court Terme dès encaissement par l'Assureur.

Pour les unités de compte inscrites à l'adhésion qui font l'objet d'un remboursement à une date d'échéance ou par anticipation, le montant issu de ce remboursement est, en gestion libre, en gestion déléguée et en gestion profilée vie, affecté à l'épargne sous forme de nouvelles parts d'unités de compte du support d'attente et, en gestion sous mandat personnalisée, investi sur le support Hoche Court Terme.

Les actifs constitutifs des unités de compte peuvent comporter des frais qui leur sont propres. Ceux-ci sont mentionnés dans le Document d'informations clés ou le Document d'informations spécifiques du support. À tout moment, l'adhérent peut se procurer ces documents, ainsi que les caractéristiques principales des unités de compte, sur le site internet https://document-information-cle.cardif.fr/partenaires, onglet « Informations précontractuelles et périodiques » ou sur simple demande soit auprès de son courtier, soit directement auprès de l'Assureur.

La valeur de la part d'unité de compte, sur la base de laquelle sont réalisés les investissements et désinvestissements de l'épargne de l'adhérent, tient compte des éventuels frais de souscription ou de rachat restant acquis à l'actif constitutif de l'unité de compte.

5.4 Rendement minimum garanti et participation aux bénéfices du Fonds général

Taux minimum garanti et durée de cette garantie
L'épargne constituée sur le Fonds général est revalorisée quotidiennement sur la base d'un taux minimum garanti de participation aux bénéfices brut de frais de gestion et de prélèvements sociaux, défini par l'Assureur pour chaque année civile conformément à l'article A. 132-1 du Code des assurances. Le taux applicable pour l'année en cours est indiqué sur le certificat d'adhésion, puis chaque année sur le relevé d'information annuel adressé à l'adhérent.
Ce contrat ne comporte pas de garantie de taux autre que ce taux minimum garanti défini chaque année, ni de garantie de fidélité, ni de valeur de réduction.

Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices
La participation aux bénéfices, déterminée à effet du 31 décembre de chaque année, est établie, selon la réglementation en vigueur, à partir du résultat technique et du résultat financier intégrant un minimum de 90 % des produits financiers des actifs en représentation de ce fonds, diminués des dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées.
Ces résultats sont utilisés en priorité pour permettre la revalorisation de l'épargne au taux minimum garanti de l'année après prélèvement des frais de gestion.
Le solde est affecté à une provision pour participation aux bénéfices, s'il est positif, ou reporté sur l'exercice suivant, s'il est négatif. Cette provision est utilisée en tout ou partie chaque année et au plus tard dans les délais prévus par la réglementation, pour revaloriser l'épargne.
La part perçue par l'Assureur (somme des frais de gestion prélevés sur le Fonds général et de la part du résultat financier non distribuée au titre de la participation aux bénéfices) ne pourra excéder 2,00 % par an de l'épargne constituée sur le Fonds général.
L'épargne affectée à ce fonds en date de valeur du 31 décembre est revalorisée au prorata de la durée d'investissement dans l'année, selon le taux de participation aux bénéfices brut de frais de gestion arrêté par l'Assureur. Ce taux inclut le taux minimum garanti de l'année.
La revalorisation de l'épargne est effectuée le 31 décembre de chaque année, prioritairement par prélèvement sur la provision pour participation aux bénéfices.

5.5 Dates d'effet et de valeur retenues

Les dates d'effet et de valeur retenues diffèrent selon l'opération et le mode de gestion concerné :

- lors de chaque demande de versement, de rachat, au terme, au transfert de l'adhésion ou au décès de l'assuré, l'opération prend effet au plus tard le troisième jour ouvré qui suit le jour de réception par l'Assureur de la demande correspondante et de l'intégralité des pièces nécessaires, notamment des justificatifs demandés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
 La valeur de l'unité de compte retenue pour l'ensemble de ces opérations est :
 - pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou la valeur estimative), calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant,
 - pour les parts de supports immobiliers gérés par Cardif Assurance Vie : la valeur de la part du support estimée à la date d'investissement/ de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

- pour les parts de supports immobiliers non gérés par Cardif Assurance Vie : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1ère date de cotation du support qui suit la date de réception de la demande par l'Assureur, en fonction du délai d'investissement/ de désinvestissement du support,
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date d'effet de l'opération, en fonction du délai d'investissement/de désinvestissement de l'actif correspondant.

La date de valeur retenue pour le Fonds général est la date d'effet.

■ à l'occasion d'un arbitrage, la date d'effet est au plus tard le troisième jour ouvré suivant la réception par l'assureur de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires :
- au sein de la gestion libre, de la gestion déléguée et de la gestion profilée vie,
- et entre les modes de gestion.

Pour les supports en sortie, la valeur de l'unité de compte retenue est :
- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou la valeur estimative), calculée au plus tôt à la date d'effet de l'opération en fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant,
- pour les parts de supports immobiliers gérés par Cardif Assurance Vie : la valeur de la part du support estimée à la date de désinvestissement en tenant compte de 100 % de la dernière estimation de chaque immeuble, effectuée par un expert accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,
- pour les parts de supports immobiliers non gérés par Cardif Assurance Vie : la valeur de la part calculée au plus tôt à la 1ère date de cotation du support qui suit la date de réception de la demande par l'Assureur, en fonction du délai de désinvestissement du support,
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date d'effet de l'opération, en fonction du délai de désinvestissement de l'actif correspondant.

Pour le Fonds général en sortie, la date de valeur retenue est la date d'effet.

Pour les supports en entrée, la valeur de l'unité de compte retenue est :
- pour les parts d'OPC : la valeur liquidative (ou la valeur estimative) calculée au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seul le Fonds général est diminué, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant,
- pour les autres actifs : au cours de clôture et au plus tôt à la date de conversion du support en unités de compte désinvesti lors de l'arbitrage sortant, ou à compter de la date d'effet de l'arbitrage si seul le Fonds général est diminué, en fonction du délai d'investissement de l'actif correspondant.

Pour le Fonds général en entrée, la date de valeur retenue est au plus tard la date de désinvestissement du dernier support.

■ à l'occasion d'une modification de la répartition de l'épargne au sein de la gestion sous mandat personnalisée : la première cotation ou valorisation à partir de la formulation de la demande par le mandataire ou le délégataire, le cas échéant.

Si l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'exécuter une opération aux dates indiquées ci-dessus, notamment du fait des conditions de marché ou de l'existence d'une autre opération en cours de traitement, la valeur de l'unité de compte prise en compte sera celle à laquelle l'Assureur aura pu effectuer les achats ou ventes. En particulier, dans l'hypothèse où plusieurs opérations sont reçues ou sont à réaliser le même jour, la priorisation de ces opérations sera déterminée par l'Assureur, la date de réception retenue pour l'opération suivante pouvant dépendre de la date de valeur de l'opération précédente.
En cas de demande de rachat en numéraire, dans l'hypothèse où une unité de compte ne peut pas faire l'objet d'une remise de titres et n'a pas été valorisée dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande accompagnée de toutes les pièces nécessaires, l'Assureur retiendra la dernière valorisation connue de cette unité de compte pour verser le montant du rachat.

Conformément à l'article R.131-12 du Code des assurances, l'Assureur peut recourir à des valeurs estimatives pour les supports en unités de compte constitués d'OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier, dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives est supérieur ou égal à 2 mois.
Cette valeur estimative est calculée par la société de gestion du support en unités de compte concerné.
Les informations relatives à ces valeurs sont disponibles sur le site internet de l'Assureur à l'adresse électronique suivante :
https://document-information-cle.cardif.fr/partenaires

5.6 Taux de change

Lorsque les actifs constitutifs des unités de compte sont libellés en devises, l'Assureur effectue la conversion euros/devises et inversement, en utilisant le taux de change correspondant à la date de valeur retenue pour l'opération, telle que définie au paragraphe précédent.

6. Rachat partiel ou total - Transfert - Sortie en rente

6.1 Définition et conséquences du rachat

Dès la fin du délai de renonciation de 30 jours indiqué à l'article 2.4, l'adhérent peut effectuer un rachat partiel ou total de son épargne.

Les demandes de rachats partiels portant sur des supports en unités de compte correspondant à des supports immobiliers (hors OPCI) ou à des supports de Private Assets (supports immobiliers, de capital investissement (Private Equity), de dette privée (Private Debt) ou d'infrastructures), peuvent être soumises à des conditions indiquées dans les Dispositions spéciales dédiées à ces supports. Dans tous les cas, les rachats partiels effectués au prorata des supports investis et les rachats totaux ne peuvent pas être refusés par l'Assureur (en dehors de l'application des articles L.131-4 et R.131-8 et suivants du Code des assurances).

Néanmoins, en cas d'acceptation par le bénéficiaire telle que précisée à l'article 9.2, l'accord de celui-ci sera nécessaire, conformément à l'article L.132-9 du Code des assurances, sauf en cas de révocation du bénéficiaire légalement permise.

Le rachat total met fin à l'adhésion. L'Assureur verse à l'adhérent la valeur de rachat égale au montant de l'épargne défini à l'article 5.1, net du montant des avances en cours et des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Chaque trimestre, l'adhérent reçoit un relevé de la valeur de rachat de son adhésion.

A défaut d'instruction particulière, le rachat partiel sera effectué en priorité dans la gestion sous mandat personnalisée, à défaut sur les droits exprimés en unités de compte de la gestion libre, de la gestion déléguée et de la gestion profilée vie, sur chacun des supports d'investissement au prorata de l'épargne constituée sur ces supports et, en dernier lieu, dans le Fonds général.

Le montant d'épargne résiduelle après un rachat partiel doit être au minimum de 2 000 euros. Dans le cas où une demande de rachat partiel aboutirait à une épargne après rachat inférieure à ce seuil, l'Assureur se réserve le droit de refuser le rachat partiel pour le montant demandé ou de procéder au rachat total de l'adhésion.

Le règlement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception par l'Assureur de la demande de rachat, accompagnée de tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

6.2 Exemple de calcul des valeurs de rachat

Les valeurs de rachat sont exprimées :
- en euros pour la part du versement initial, net de frais sur versements, affectée au Fonds général et/ou au support Hoche Court Terme,
- en nombre d'unités de compte pour la part du versement initial, net de frais sur versements, affectée aux supports en unités de compte.

Les tableaux de valeurs de rachats ci-après sont établis en considérant que la garantie optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie par l'adhérent. Des frais supportés par les supports en unités de compte peuvent également être prélevés. Le détail de ces frais est indiqué dans les articles 5.2 et 5.3 de la notice et/ou dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Information Spécifique (DIS) des supports en unités de compte.

Si la Gestion libre a été choisie :
Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

• Données générales :
- Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,
- Frais sur versements : **2,50 %**,

• Fonds général :
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **0,75 %**,

• Unités de compte A : SCPI
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **1,20 %**,
- Frais de sortie : **3,00 %** les 3 premières années, **0 %** à partir de 3 ans,
- Valeur liquidative : **243,75 €**,

• Unités de compte B : autre support en unité de compte
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **1,00 %**,
- Valeur liquidative : **243,75 €**,

• Unités de compte C : OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L221-32-2 du Code monétaire et financier
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **1,00 %**,
- Frais de sortie : **20,00 %**,
- Valeur liquidative : **243,75 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds général	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat minimales (1)	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte(1)		
				Unités de compte A	Unités de compte B	Unités de compte C
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	24 375,00 €(2)	100,0000(4)	100,0000(7)	100,0000(10)
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	24 192,23 €	95,8362(5)	99,0002(8)	79,2001(11)
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	24 010,75 €	94,6859	98,0099	78,4079
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 830,67 €	96,4430	97,0298	77,6239
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 651,94 €	95,2856	96,0595	76,8476
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 474,59 €	94,1425	95,0992	76,0793
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 298,49 €	93,0125	94,1479	75,3183
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 123,75 €	91,8963	93,2064	74,5651
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	22 950,32 €(3)	90,7936(6)	92,2744(9)	73,8195(12)

(1) Les valeurs de rachat minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros. Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion au titre des engagements exprimés en nombres de parts d'unités de compte.

(2) A la date d'effet du versement à l'adhésion, la part de la valeur de rachat de l'adhésion au titre des engagements libellés en euros (24 375 euros) correspond à la part du versement initial affectée au Fonds général (25,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 25 000 euros), nette de frais sur versements (au taux de 2,50 %), soit : 25,00% x 100 000 € x (1 - 2,50 %) = 24 375,00 €

(3) A chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général est diminuée des frais de gestion administrative annuels maximum (au taux annuel de 0,75 %). Ainsi au 8e anniversaire de l'adhésion, la valeur de rachat affectée au Fonds général correspond à 25,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 25 000 euros, nets de frais sur versements (au taux de 2,50 %), diminués chaque année des frais de gestion administrative annuels maximum soit :

$$25{,}00\% \times 100\,000\,€ \times (1 - 2{,}50\%) \times \prod_{i=1}^{8x12} \left[(1-0{,}75\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right] = 22\,950{,}32\,€$$

(4) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (25,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 25 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,50 %, soit 24 375 euros, par la valeur de l'unité de compte (243,75 euros) :
25,00% x 100 000 € x (1 - 2,50%) / 243,75 € = 100 unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(5) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (3,00 % pendant 3 ans puis 0 %). Ainsi, au 1er anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (95,8362 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,20 % par an et des frais de sortie de 3,00 % :

$$95{,}8362 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 3{,}00\%) \times \prod_{i=1}^{1x12} \left[(1-1{,}20\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(6) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (90,7936 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,20 % par an :

$$90{,}7936 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8x12} \left[(1-1{,}20\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(7) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (25,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 25 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,50 %, soit 24 375 euros, par la valeur de l'unité de compte (243,75 euros) :
25,00 % x 100 000 € x (1 - 2,50 %) / 243,75 € = 100 unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(8) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1er anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (99,0002 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an :

$$99{,}0002 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1x12} \left[(1-1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(9) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (92,2744 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an :

$$92{,}2744 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8x12} \left[(1-1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(10) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte C (25,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 25 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,50 %, soit 24 375 euros, par la valeur de l'unité de compte (243,75 euros) :
25,00 % x 100 000 € x (1 - 2,50 %) / 243,75 € = 100 unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(11) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00 %). Ainsi, au 1er anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (79,2001 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an et des frais de sortie de 20,00 % :

$$79{,}2001 \text{ unités de compte} = 100 \times (1-20{,}00\%) \times \prod_{i=1}^{1x12} \left[(1-1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(12) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum et des frais de sortie (20,00 %). Ainsi, au 8e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (73,8195 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant 8 ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an et des frais de sortie de 20,00 % :

$$73{,}8195 \text{ unités de compte} = 100 \times (1-20{,}00\%) \times \prod_{i=1}^{8x12} \left[(1-1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

Avec :

$\prod_{i=1}^{n} [y_i] = y_1 \times y_2 \times \ldots \times y_n$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le $i^{ème}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du $i^{ème}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Si la Gestion déléguée a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,
Frais sur versements : **2,50 %**,
Part affectée aux supports en unités de compte : **100,00 %**,
Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en unités de compte : **1,00 %**,
Frais de gestion du mandat sur les supports en unités de compte : **1,00 %**,
Valeur liquidative des unités de compte : **975,00 €**

	Versements	**Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion**	**Part affectée aux supports en unités de compte**
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte[1]
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	100,0000[2]
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	98,0004[3]
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	96,0399
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	94,1191
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	90,3924
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	88,5842
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	86,8125
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	85,0762[4]

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée aux supports en unités de compte (100,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 100 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,50 %, soit 97 500 euros, par la valeur de l'unité de compte (975,00 euros) :
100,00 % x 100 000 € x (1 - 2,50 %) / 975,00 € = 100 unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion annuels maximum. Ainsi, au 1er anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (98,0004 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an et des frais de gestion du mandat au taux de 1,00 % par an :

$$98{,}0004 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1x12} \left[(1\text{-}1\%\text{-}1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion annuels maximum. Ainsi, au 8e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (85,0762 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an et des frais de gestion du mandat au taux de 1,00 % par an :

$$85{,}0762 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8x12} \left[(1\text{-}1\%\text{-}1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

Avec :

$\prod_{i=1}^{n}[y_i] = y_1 \times y_2 \times \ldots \times y_n$
$nbjm_i$ *: nombre de jours dans le* $i^{ème}$ *mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)*
$nbja_i$ *: nombre de jours dans l'année du* $i^{ème}$ *mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)*

Si la Gestion profilée vie a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,

Frais sur versements : **2,50 %**,

Part affectée aux supports en unités de compte : **100,00 %**,

Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en unités de compte : **1,00 %**,

Valeur liquidative des unités de compte : **975,00 €**

	Versements	**Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion**	**Part affectée aux supports en unités de compte**
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (1)
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	100,0000(2)
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	99,0002(3)
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	98,0099
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	97,0298
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	96,0595
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	95,0992
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	94,1479
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	93,2064
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	92,2744(4)

(1) Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée aux supports en unités de compte (100,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 100 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,50 %, soit 97 500 euros, par la valeur de l'unité de compte (975,00 euros) :
100,00% x 100 000 € x (1 - 2,50%) / 975,00 € = 100 unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 1er anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (99,0002 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an :

$$99{,}0002 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1x12} \left[(1-1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

(4) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion administrative annuels maximum. Ainsi, au 8e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (92,2744 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum au taux de 1,00 % par an :

$$92{,}2744 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{8x12} \left[(1-1\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}} \right]$$

Avec :

$\prod_{i=1}^{n}[y_i] = y_1 \times y_2 \times \ldots \times y_n$

$nbjm_i$ *: nombre de jours dans le* $i^{ème}$ *mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)*

$nbja_i$ *: nombre de jours dans l'année du* $i^{ème}$ *mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)*

Si la Gestion sous mandat personnalisée a été choisie :

Durant les 8 premières années de l'adhésion, les valeurs de rachat évoluent selon le tableau générique ci-dessous en tenant compte des hypothèses suivantes :

• Données générales :
- Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,
- Frais sur versements : **2,50 %**,

• Support Hoche Court Terme :
- Part affectée : **10,00 %**,
- Frais de gestion administrative, frais de gestion du mandat et frais de gestion spécifiques annuels maximum par an : **5,00 %**,

• Unités de compte A : unité de compte adossée à un actif comportant des frais sur opérations financières
- Part affectée : **50,00 %**,
- Frais de gestion administrative, frais de gestion du mandat et frais de gestion spécifiques annuels maximum par an : **5,00 %**,
- Frais sur opérations financières : **1,75%**,
- Valeur liquidative : **478,75 €**,

• Unités de compte B : autre support en unité de compte
- Part affectée : **40,00 %**,
- Frais de gestion administrative, frais de gestion du mandat et frais de gestion spécifiques annuels maximum par an : **5,00 %**,
- Valeur liquidative : **390,00 €**

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée au support Hoche Court Terme	Part affectée aux supports en unités de compte	
			Valeurs de rachat minimales[1]	Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte[1]	
				Unités de compte A	Unités de compte B
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	9 750,00 €[2]	100,0000[4]	100,0000[7]
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	9 262,61 €	93,3386[5]	95,0011[8]
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	8 799,37 €	88,6706	90,2499
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	8 359,41 €	84,2370	85,7374
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	7 941,44 €	80,0252	81,4506
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	7 544,45 €	76,0248	77,3789
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	7 167,15 €	72,2227	73,5091
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	6 808,79 €	68,6116	69,8336
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	6 468,35 €[3]	65,1810[6]	66,3420[9]

(1) Les valeurs de rachat minimales de l'adhésion correspondent à la part de la valeur de rachat au titre des seuls engagements exprimés en euros. Il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion, exprimées en euros, déterminables à la date de l'adhésion au titre des engagements exprimés en nombres de parts d'unités de compte.

(2) À la date d'effet du versement à l'adhésion, la part de la valeur de rachat du contrat au titre des engagements libellés en euros (9 750 euros) correspond à la part du versement initial affectée au support Hoche Court Terme (10,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 10 000 euros), nette de frais sur versements (au taux de 2,50 %), soit : 10,00 % x 100 000 € x (1 - 2,50 %) = 9 750,00 €

(3) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, la part de la valeur de rachat affectée au support Hoche Court Terme est diminuée des frais de gestion annuels maximum (au taux annuel de 5,00 %). Ainsi au 8e anniversaire de l'adhésion, la valeur de rachat affectée au support Hoche Court Terme correspond à 10,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 10 000 euros, nets de frais sur versements (au taux de 2,50 %), diminués chaque année des frais de gestion administrative, des frais de gestion du mandat et des frais spécifiques maximum soit :

$$10{,}00\% \times 100\,000\,€ \times (1 - 2{,}50\%) \times \prod_{i=1}^{8x12}\left[(1-5\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}}\right] = 6\,468{,}35\,€$$

(4) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte A (50,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 50 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,50 % et des frais sur opérations financières de 1,75 %, soit 47 875 euros, par la valeur de l'unité de compte (478,75 euros) :
50,00 % x 100 000 € x (1 - 2,50 % - 1,75 %) / 478,75 € = 100 unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(5) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion annuels maximum. Ainsi, au 1er anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (93,3386 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative, des frais de gestion du mandat et des frais spécifiques au taux maximum de 5,00% par an et des frais sur opérations financières de 1,75 % :

$$93{,}3386 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1{,}75\%) \times \prod_{i=1}^{1x12}\left[(1-5\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}}\right]$$

(6) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion annuels maximum. Ainsi, au 8e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (65,1810 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative, des frais de gestion du mandat et des frais spécifiques au taux maximum de 5,00 % par an et des frais sur opérations financières de 1,75 % :

$$65{,}181 \text{ unités de compte} = 100 \times (1 - 1{,}75\%) \times \prod_{i=1}^{8x12}\left[(1-5\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}}\right]$$

(7) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement initial net des frais sur versements (100 unités de compte) est déterminé à la date de l'opération en divisant la part du montant du versement initial affectée au support en Unités de compte B (40,00 % du versement initial de 100 000 euros, soit 40 000 euros) net des frais sur versements au taux de 2,50 %, soit 39 000 euros, par la valeur de l'unité de compte (390,00 euros) : 40,00 % x 100 000 € x (1 - 2,50 %) / 390,00 € = 100 unités de compte (un arrondi est réalisé à l'unité pour simplifier la lecture)

(8) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion annuels maximum. Ainsi, au 1er anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (95,0011 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué pour l'année des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion du mandat et des frais spécifiques au taux maximum de 5,00 % par an :

$$95{,}0011 \text{ unités de compte} = 100 \times \prod_{i=1}^{1x12}\left[(1-5\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}}\right]$$

9) À chaque date de calcul de la valeur de rachat et avant chaque opération, le nombre d'unités de compte est diminué des frais de gestion annuels maximum. Ainsi, au 8e anniversaire de l'adhésion, le nombre d'unités de compte restantes (66,3420 unités de compte) est égal au nombre d'unités de compte initial (100 unités de compte) diminué chaque année pendant huit ans des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion du mandat et des frais spécifiques au taux maximum de 5,00% par an :

66,342 unités de compte = 100 x $\prod_{i=1}^{8x12}\left[(1\text{-}5\%)^{\frac{nbjm_i}{nbja_i}}\right]$

Avec :

$\prod_{i=1}^{n}[y_i] = y_1 \times y_2 \times \ldots \times y_n$

$nbjm_i$: nombre de jours dans le $i^{ème}$ mois (28, 29, 30 ou 31 selon le mois)

$nbja_i$: nombre de jours dans l'année du $i^{ème}$ mois (365 jours pour une année non bissextile, 366 sinon)

Quel que soit le mode de gestion retenu :

L'Assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.
La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers.
Ainsi, la valeur de rachat correspondante, égale au produit de la valeur de l'unité de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, par le nombre d'unités de compte détenues, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers et/ou immobiliers. Il existe donc un risque de perte en capital, partielle ou totale.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date du rachat.

Les valeurs de rachat, exprimées en euros ou en nombre d'unités de compte figurant dans les tableaux ci-dessus, sont garanties hors opérations ultérieures (versements, rachats, arbitrages, transformation en rente), le cas échéant, hors modifications de l'actif affectant le nombre d'unités de compte (fusion, absorption, scission de l'actif), et avant application des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux. À ces montants ou nombres d'unités de compte pourront s'ajouter une participation aux bénéfices et/ou le cas échéant, des unités de compte supplémentaires correspondant à l'affectation par Cardif Assurance Vie aux adhésions de tout ou partie des revenus distribués par les actifs.

Les valeurs de rachat personnalisées (calculées en fonction notamment de la date d'effet du versement initial à l'adhésion, des frais sur versements et sur opérations financières prélevés sur ce versement et des valeurs des unités de compte correspondant à ce versement) figurent dans l'Attestation d'adhésion qui est adressée à l'adhérent.

6.3 Simulation de valeurs de rachat en cas d'option pour la garantie plancher

Pour les adhésions faisant l'objet d'une garantie optionnelle en cas de décès, il n'existe pas de valeurs de rachat minimales de l'adhésion déterminables à la date d'adhésion.
La présence d'une garantie optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat de l'adhésion exprimées en euros et / ou en un nombre générique d'unités de compte.
Conformément à l'article A.132-4-1 du Code des assurances, sont présentées ci-après à titre d'exemple des simulations de la valeur de rachat de l'adhésion ainsi que les formules de calcul de la valeur de rachat en cas de choix par l'adhérent de la garantie optionnelle en cas de décès, permettant d'illustrer l'impact des frais de gestion de l'adhésion et des frais au titre de la garantie optionnelle en cas de décès.
Des frais supportés par les supports en unités de compte peuvent également être prélevés. Le détail de ces frais est indiqué dans les articles 5.2 et 5.3 et/ou dans les caractéristiques principales ou le Document d'Informations Clés (DIC)/Document d'Information Spécifique (DIS) des supports en unités de compte.

Les frais liés à la garantie optionnelle en cas de décès sont décrits à l'article 1.5 et dépendent de l'âge de l'adhérent.

Les simulations sont réalisées en considérant 3 scénarios d'évolution de la valeur des unités de compte :
- Scénario 1 : Variation régulière à la baisse de 50,00 % de la valeur de l'unité de compte au terme des huit années de simulation
- Scénario 2 : Stagnation de la valeur de l'unité de compte, pendant les huit années de simulation
- Scénario 3 : Variation régulière à la hausse de 50,00 % de la valeur de l'unité de compte au terme des huit années de simulation

Si la Gestion libre a été choisie :
Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :
• Données générales :
- Âge de l'adhérent à l'adhésion : **60 ans**,
- Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,
- Frais sur versements : **2,50 %**,

• Fonds général :
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **0,75 %**,

• Unités de compte A : SCPI
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **1,20 %**,
- Frais de sortie : **3,00 %** les 3 premières années, **0 %** à partir de 3 ans,
- Valeur liquidative : **243,75 €**,

• Unités de compte B : autre support en unité de compte
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **1,00 %**,
- Valeur liquidative : **243,75 €**,

• Unités de compte C : OPC principalement investis en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L 221-32-2 du Code monétaire et financier
- Part affectée : **25,00 %**,
- Frais de gestion administrative annuels maximum : **1,00 %**,
- Frais de sortie : **20,00 %**,
- Valeur liquidative : **243,75 €**

En cas de choix de l'option Garantie plancher

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée au Fonds général			Part affectée aux supports en unités de compte								
			Valeurs de rachat (1)			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (2)								
						Unités de compte A (3)			Unités de compte B (4)			Unités de compte C (5)		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	24 375,00 €	24 375,00 €	24 375,00 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	24 182,49 €	24 190,62 €	24 192,23 €	95,7976	95,8298	95,8362	98,9603	98,9936	99,0002	79,1682	79,1948	79,2001
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 970,01 €	24 004,13 €	24 010,75 €	94,5253	94,6598	94,6859	97,8436	97,9829	98,0099	78,2749	78,3863	78,4079
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 731,57 €	23 815,02 €	23 830,67 €	96,0419	96,3796	96,4430	96,6263	96,9661	97,0298	77,3011	77,5729	77,6239
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 460,27 €	23 622,62 €	23 651,94 €	94,5135	95,1675	95,2856	95,2811	95,9405	96,0595	76,2249	76,7524	76,8476
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	23 148,03 €	23 426,35 €	23 474,59 €	92,8328	93,9490	94,1425	93,7762	94,9037	95,0992	75,0210	75,9230	76,0793
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	22 780,85 €	23 224,87 €	23 298,49 €	90,9460	92,7186	93,0125	92,0562	93,8505	94,1479	73,6449	75,0804	75,3183
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	22 339,86 €	23 016,78 €	23 123,75 €	88,7810	91,4712	91,8963	90,0468	92,7753	93,2064	72,0374	74,2202	74,5651
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	21 812,04 €	22 801,62 €	22 950,32 €	86,2904	90,2053	90,7936	87,6978	91,6765	92,2744	70,1582	73,3412	73,8195

(1) Y compris frais de gestion administrative annuels maximum et coût de la garantie optionnelle en cas de décès. Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.
(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.
(3) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.
(4) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.
(5) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais de sortie.

Si la Gestion déléguée a été choisie :

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :
Âge de l'adhérent à l'adhésion : **60 ans**,
Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,
Frais sur versements : **2,50 %**,
Part affectée aux supports en unités de compte : **100,00 %**,
Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en unités de compte : **1,00 %**,
Frais de gestion du mandat sur les supports en unités de compte : **1,00 %**,
Valeur liquidative des unités de compte : **975,00 €**

En cas de choix de l'option Garantie plancher

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte(1)		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	97,9419	97,9866	98,0004
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	95,7956	95,9848	96,0399
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	93,5235	93,9906	94,1191
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	91,0799	91,9988	92,2367
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	88,4085	90,0050	90,3924
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	85,4092	87,9987	88,5842
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	81,9405	85,9698	86,8125
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	77,8797	83,9157	85,0762

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.
Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion du mandat et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

Si la Gestion profilée vie a été choisie :

Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :
Âge de l'adhérent à l'adhésion : **60 ans**,
Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,
Frais sur versements : **2,50 %**,
Part affectée aux supports en unités de compte : **100,00 %**,
Frais de gestion administrative annuels maximum sur les supports en unités de compte : **1,00 %**,
Valeur liquidative des unités de compte : **975,00 €**

En cas de choix de l'option Garantie plancher

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée aux supports en unités de compte		
			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte (1)		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	98,9484	98,9933	99,0002
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	97,7917	97,9822	98,0099
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	96,4932	96,9646	97,0298
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	95,0079	95,9380	96,0595
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	93,2799	94,8999	95,0992
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	91,2109	93,8449	94,1479
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	88,6604	92,7675	93,2064
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	85,5010	91,6660	92,2744

(1) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.
Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

Si la Gestion sous mandat personnalisée a été choisie :
Les simulations sont réalisées en tenant compte des hypothèses suivantes :

• Données générales :
- Âge de l'adhérent à l'adhésion : **60 ans**,
- Versement unique effectué à l'adhésion : **100 000,00 €**,
- Frais sur versements : **2,50 %**,

• Support Hoche Court Terme :
- Part affectée au support : **10,00 %**,
- Frais de gestion administrative, frais de gestion du mandat et frais spécifiques maximum : **5,00 %**,

• Unités de compte A : unité de compte adossée à un actif comportant des frais sur opérations financières
- Part affectée : **50,00 %**,
- Frais de gestion administrative, frais de gestion du mandat et frais spécifiques maximum : **5,00 %**,
- Frais sur opérations financières : **1,75 %**,
- Valeur liquidative des Unités de compte A : **478,75 €**,

• Unités de compte B : autre support en unité de compte
- Part affectée : **40,00 %**,
- Frais de gestion administrative, frais de gestion du mandat et frais spécifiques maximum : **5,00 %**,
- Valeur liquidative des Unités de compte B : **390,00 €**

En cas de choix de l'option Garantie plancher

	Versements	Cumul des versements bruts de frais depuis l'adhésion	Part affectée au support Hoche court Terme			Part affectée aux supports en unités de compte					
			Valeurs de rachat[1]			Valeurs de rachat exprimées en nombre d'unités de compte[2]					
						Unités de compte A[3]			Unités de compte B[4]		
			Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte	Baisse de la valeur des unités de compte	Stagnation de la valeur des unités de compte	Hausse de la valeur des unités de compte
Date d'effet du versement à l'adhésion	100 000,00 €	100 000,00 €	9 750,00 €	9 750,00 €	9 750,00 €	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000	100,0000
Date d'effet + 1 an	0,00 €	100 000,00 €	9 255,46 €	9 259,33 €	9 262,61 €	93,2665	93,3055	93,3386	94,9277	94,9674	95,0011
Date d'effet + 2 ans	0,00 €	100 000,00 €	8 770,28 €	8 786,38 €	8 799,37 €	88,3774	88,5396	88,6706	89,9515	90,1167	90,2499
Date d'effet + 3 ans	0,00 €	100 000,00 €	8 290,47 €	8 329,64 €	8 359,41 €	83,5423	83,9371	84,2370	85,0304	85,4321	85,7374
Date d'effet + 4 ans	0,00 €	100 000,00 €	7 811,41 €	7 887,33 €	7 941,37 €	78,7149	79,4799	80,0245	80,1170	80,8956	81,4499
Date d'effet + 5 ans	0,00 €	100 000,00 €	7 328,13 €	7 458,00 €	7 543,69 €	73,8449	75,1536	76,0171	75,1602	76,4922	77,3711
Date d'effet + 6 ans	0,00 €	100 000,00 €	6 831,65 €	7 038,95 €	7 164,65 €	68,8419	70,9309	72,1976	70,0681	72,1943	73,4836
Date d'effet + 7 ans	0,00 €	100 000,00 €	6 310,53 €	6 627,67 €	6 803,18 €	63,5906	66,7864	68,5550	64,7233	67,9760	69,7761
Date d'effet + 8 ans	0,00 €	100 000,00 €	5 757,20 €	6 223,52 €	6 457,97 €	58,0148	62,7138	65,0763	59,0481	63,8309	66,2354

(1) Y compris frais de gestion administrative annuels maximum, frais de gestion du mandat, frais spécifiques et coût de la garantie optionnelle en cas de décès.
(2) Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur des unités de compte à la date du rachat.
(3) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion du mandat, des frais spécifiques, du coût de la garantie optionnelle en cas de décès et des frais sur opération financières.
(4) Ces valeurs de rachat sont calculées après prélèvement des frais de gestion administrative annuels maximum, des frais de gestion du mandat, des frais spécifiques, et du coût de la garantie optionnelle en cas de décès.

Notations utilisées dans les formules de calcul

0 : Date de l'adhésion
a_0 : Dernier jour de l'année de la date d'adhésion c'est à dire le 31/12 de l'année de l'adhésion
$a_0 + 8$: Dernier jour de la 8e année d'adhésion
$Base\ garantie_t$: Base garantie, à la date t
CSR_t : Capital Sous Risque constaté à la date t
$CVNNR_t$: Cumul des versements nets de frais, diminué des rachats à la date t
$CVNNR_{d-}$: Cumul des versements nets de frais, diminué des rachats à la date d- juste avant le rachat partiel à la date d
$Frais_t^{GP_DC}$: Montant des frais de la garantie optionnelle en cas de décès prélevés sur l'adhésion à la date t
Fs : Taux de frais de sortie sur les supports en unités de compte
GP_DC : Garantie optionnelle en cas de décès
M : Nombre de versements réalisés sur l'adhésion avant la date t
n : Année de calcul des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
N : Nombre de supports en unités de compte
nbj_{d1}^{d2} : Nombre de jours entre la date *d1* et la date *d2*
$NbUC_t^k$: Nombre d'unités de compte détenues pour le support n°k, après prélèvement des frais annuels au titre de la gestion et avant prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
$NbUC_{t+}^k$: Nombre d'unités de compte détenues pour le support n°k, après prélèvement des frais annuels au titre de la gestion et après prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
P : Nombre de rachats partiels réalisés sur l'adhésion avant la date t
$PMeuro_t$: Part de la valeur de rachat affectée au Fonds général ou au support Hoche Court Terme, après prélèvement des frais annuels au titre de la gestion et avant prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
$PMeuro_{t+}$: Part de la valeur de rachat affectée au Fonds général ou au support Hoche Court Terme, après prélèvement des frais annuels au titre de la gestion et après prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
PR_l : Part de versements rachetés lors du lième rachat avant la date t
RPb_d : Montant du rachat partiel brut, de prélèvements fiscaux et sociaux, à la date d
t : Date de calcul des frais de la garantie optionnelle en cas de décès
$Taux_t^{GP_DC}$: Taux périodique de la garantie optionnelle en cas de décès à la date t
VL_t^k : Valeur liquidative du support en unités de compte n°k à la date t
VN_k : Kième versement net de frais, réalisé avant la date t
VR_{d-} : Valeur de rachat de l'adhésion à la date d- juste avant le rachat partiel à la date d
VR_t : Valeur de rachat de l'adhésion à la date t, juste avant le prélèvement des frais de la garantie optionnelle

Formules de calcul de la valeur de rachat

Lorsque la garantie optionnelle en cas de décès a été souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale garantie.
Le mécanisme de calcul de la valeur de rachat lorsque la garantie optionnelle en cas de décès a été choisie est le suivant : les frais de la garantie optionnelle en cas de décès sont calculés sur la valeur de rachat de l'adhésion et prélevés proportionnellement sur chaque support.
L'assiette de prélèvement des frais de la garantie optionnelle en cas de décès est égale à la différence, si elle est positive, entre la base garantie et la valeur de rachat de l'adhésion à la date de prélèvement des frais (VR_t).

Cette assiette à la date t, notée CSR_t, se calcule de la manière suivante :
$CSR_t = Minimum\ (Maximum\ (Base\ Garantie_t - VR_t; 0);\ Plafond)$
Plafond = 1 100 000 euros pour l'ensemble des garanties plancher optionnelles, en cas de décès du même assuré, des contrats souscrits auprès de l'Assureur

Le cumul des versements nets non rachetés est défini de la manière suivante :

$$CVNNR_t = \sum_{k=1}^{M} VN_k - \sum_{l=1}^{P} PR_l$$

La part de versements rachetés lors du rachat partiel à la date d est définie de la manière suivante :

$$PR_d = Min\left(RPb_d ; \frac{RPb_d}{VR_{d-}} x\ CVNNR_{d-}\right)$$

La base garantie est définie de la manière suivante : $Base\ Garantie_t = CVNNR_t$

Les frais de la garantie optionnelle en cas de décès sont obtenus en appliquant à l'assiette de prélèvement des frais, définie ci-dessus, le taux périodique de la garantie optionnelle en cas de décès (défini à l'article 1.5) qui est fonction de l'âge de l'adhérent à la date t.

$$Frais_t^{GP_DC} = CSR_t\ x\ Taux_t^{GP_DC}$$

Ces frais, répartis proportionnellement au prorata de la part de la valeur de rachat affectée à chaque support, sont prélevés de façon différente selon la nature du support.
Pour chaque support en unités de compte, les frais de la garantie optionnelle en cas de décès viennent diminuer le nombre d'unités de compte :

$$NbUC_{t+}^k = NbUC_t^k\ x\left(1 - \frac{Frais_t^{GP_DC}}{VR_t}\right)$$

Pour le Fonds général et le support Hoche Court Terme, les frais de la garantie optionnelle en cas de décès viennent diminuer la part de la valeur de rachat affectée au Fonds général et au support Hoche Court Terme :

$$PMeuro_{t+} = PMeuro_t\ x\left(1 - \frac{Frais_t^{GP_DC}}{VR_t}\right)$$

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à tout moment à :

$$VR_t = PMeuro_t + \sum_{k=1}^{N} NbUC_t^k\ x\ VL_t^k\ x\ (1 - Fs)$$

La valeur liquidative des supports en unités de compte n°k à la date t dépend du scénario considéré. La valeur liquidative est égale à :

Dans le cas du premier scénario : $VL_t^k = VL_0^k\ x\ -50\%\ x\left(\frac{nbj_0^t}{nbj_{a_0}^{a_0+8}}\right)$

Dans le cas du deuxième scénario : $VL_t^k = VL_0^k$

Dans le cas du troisième scénario : $VL_t^k = VL_0^k\ x\ 50\%\ x\left(\frac{nbj_0^t}{nbj_{a_0}^{a_0+8}}\right)$

6.4 Transfert de l'adhésion

L'adhérent peut demander le transfert de la totalité de l'épargne de son adhésion vers un autre contrat d'assurance vie commercialisé par l'Assureur. Ce transfert est traité comme un rachat total exonéré de fiscalité et met fin aux garanties de l'adhésion. Le montant transféré correspond au montant de l'épargne défini à l'article 5.1, net du montant des avances en cours. Les conditions de transfert sont disponibles sur simple demande soit auprès du courtier de l'adhérent, soit directement auprès de l'Assureur.

6.5 Sortie en rente

Lorsque l'adhérent met un terme à son contrat, il peut opter pour la transformation de tout ou partie de l'épargne en rente viagère, sous réserve qu'il soit âgé de moins de 80 ans et que l'adhésion ait plus de 4 ans.

L'adhérent peut opter pour une rente réversible à son décès, à 60 % ou 100 %, au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne lors de sa demande de règlement, sous réserve que celui-ci soit âgé de moins de 80 ans lors de cette demande.

Il peut également opter pour une rente viagère avec annuités garanties : l'adhérent choisit la durée minimale de versement de la rente de 5, 10, 15 ou 20 ans, soit à lui-même s'il est en vie, soit au(x) bénéficiaire(s) qu'il aura choisi(s) lors de son option. A l'issue de la période de versement des annuités garanties, si l'adhérent est toujours en vie, la rente devient alors viagère et lui est versée jusqu'à son décès.

La désignation, lors de la mise en place de la rente, du bénéficiaire de la réversion ou du(des) bénéficiaire(s) des annuités garanties est irrévocable.

Le montant initial de la rente résulte de la conversion en rente de l'épargne nette de prélèvements sociaux et des avances en cours, en fonction notamment de l'âge de l'adhérent, de la table de mortalité et du taux d'intérêt technique en vigueur à la date de la conversion, ainsi que du taux de frais de service des rentes de 2,75 % (frais sur quittances d'arrérages). Le montant initial de la rente tient également compte, en cas d'option pour la réversion, du taux de réversion et de l'âge du bénéficiaire ou, en cas d'option pour les annuités garanties, du nombre d'annuités choisi.

Sur simple demande, l'adhérent peut se procurer le règlement général des rentes auprès de l'Assureur ou de son courtier.

7. Avances

L'Assureur peut accorder des avances dont les conditions d'octroi et de fonctionnement sont décrites dans le règlement général des avances en vigueur au moment de la demande. Il est disponible sur simple demande auprès de l'Assureur ou du courtier.
Les avances ne doivent pas être programmées dans le contrat ni revêtir un caractère systématique.

8. Décès de l'assuré - Formalités à remplir

En cas de décès de l'assuré, l'Assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant du capital décès défini à l'article 1.3, majoré le cas échéant par l'application des garanties en cas de décès définies aux articles 1.4 et 1.5, net des frais de gestion, des frais de gestion du mandat et des frais de gestion spécifiques le cas échéant, des éventuels prélèvements sociaux et fiscaux et du montant des avances en cours.

Conformément à l'article L.132-23-1 du Code des assurances, le règlement est effectué dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'Assureur des pièces justificatives suivantes :

- un RIB au nom du bénéficiaire,
- un acte de décès de l'assuré,
- une photocopie recto verso de la carte d'identité, du passeport ou du permis de séjour du bénéficiaire en cours de validité,
- un justificatif de domicile de moins de trois mois,
- le cas échéant, une attestation sur l'honneur établie en application de l'article 990 I du Code Général des Impôts (CGI),
- le cas échéant, le quitus fiscal au titre de l'article 757 B du CGI,
- un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois du bénéficiaire,
- une auto-certification FATCA-CRS,
- tout autre document exigé par la réglementation en vigueur.

Et, en cas de décès accidentel de l'assuré avant son 65e anniversaire, si le décès intervient au cours des huit premières années de l'adhésion :

- certificat de décès établi par le médecin qui a constaté le décès de l'assuré,
- le cas échéant, procès-verbal de gendarmerie ou rapport de police ou compte rendu d'hospitalisation,
- toute autre pièce de nature à établir la cause accidentelle du décès.

Tout bénéficiaire peut demander que tout ou partie du capital qui lui est dû soit utilisé comme versement pour abonder, adhérer ou souscrire à un contrat ouvert à son nom auprès de l'Assureur.

Le bénéficiaire peut opter pour le règlement de sa quote-part du capital, au plus tard au moment de la transmission de l'acte de décès, par la remise sans frais, sur un compte titres, des titres éligibles représentatifs des parts des unités de compte inscrites à l'adhésion, au lieu de la contre-valeur en euros de ces mêmes parts d'unités de compte (les fractions non entières seront réglées en euros). Les conditions de cette remise en titres sont définies à l'article L. 131-1 du Code des assurances.

Tout ou une partie du capital décès peut aussi être versé sous forme de rente, dans les conditions exposées à l'article 6.5.

9. Bénéficiaire(s) en cas de décès

9.1 Désignation du (des) bénéficiaire(s)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et, ultérieurement, par avenant à l'adhésion. La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée, notamment, par acte sous seing privé ou par acte authentique.
L'adhérent peut communiquer à l'Assureur les coordonnées du ou des bénéficiaires nommément désignés, afin de faciliter le règlement des capitaux décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.
Sauf avis contraire de la part de l'adhérent, la clause bénéficiaire de l'adhésion peut être communiquée au courtier de l'adhérent.
L'Assureur attire l'attention de l'adhérent sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation réalisée dans les conditions précisées à l'article 9.2 par le ou les bénéficiaires (sauf en cas de révocation du ou des bénéficiaires légalement permise).

9.2 Acceptation par le bénéficiaire

Tant que l'adhérent et l'assuré, s'il est différent de l'adhérent, sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, de l'adhérent et du bénéficiaire.
Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Cardif Assurance Vie - Service Clients Épargne – 8, rue du Port - 92728 Nanterre Cedex.
Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que 30 jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que l'adhésion est réalisée.
Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

10. Informations diverses

10.1 Information des adhérents

À l'occasion d'un versement, d'un arbitrage ou d'un rachat partiel, l'adhérent est informé de la bonne exécution de ces opérations.
Chaque trimestre, l'adhérent reçoit un relevé de la valeur de rachat de son adhésion, précisant la répartition de l'épargne entre les supports d'investissement, dans chaque mode de gestion sélectionné. Le relevé du dernier trimestre de l'année correspond au relevé d'information annuel de l'adhésion.
À tout moment, et pour répondre à toutes ses demandes d'information, l'adhérent peut s'adresser à son courtier ou directement à l'Assureur.

10.2 Réclamations

L'Assureur met tout en œuvre pour assurer le traitement des réclamations qui lui sont adressées, dans les meilleurs délais. Il s'engage à en accuser réception dans les dix jours ouvrables et à y apporter une réponse, dans un délai d'un mois. Ces délais s'entendent à compter de la date d'envoi de la réclamation, cachet de la poste faisant foi. Si des circonstances exceptionnelles venaient à justifier d'un délai de traitement plus long, l'adhérent en serait dûment informé.

Pour effectuer une réclamation, l'adhérent peut s'adresser à l'Assureur, par courrier :
BNP Paribas Cardif
Service Réclamations Epargne
TSA 60004
92729 NANTERRE CEDEX

Par téléphone :
du lundi au vendredi de 8h45 à 17h30
au : 01 41 42 41 25 (appel non surtaxé)

En l'absence de réponse, l'adhérent a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance, à compter d'un délai de 2 mois suivant l'envoi de sa réclamation.
En cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation par l'Assureur, l'adhérent a également la possibilité de saisir sans délai la Médiation de l'Assurance.

Les modalités d'accès sont les suivantes :
Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine figurant sur le site internet :
www.mediation-assurance.org
Par voie postale à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de l'Assureur. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.
La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.
La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance (www.mediation-assurance.org).
Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que l'adhérent peut exercer à tout instant.

10.3 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1er septembre 2026, *« toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Conformément à l'article L.192-1 du Code des assurances en vigueur au 1er septembre 2026, si l'adhérent a sa résidence principale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, *« le délai prévu à l'article L.114-1 alinéa 1er, est porté à cinq ans en matière d'assurance vie. »*

Conformément aux dispositions de l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1er septembre 2026, *« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».*

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil, en vigueur au 1er septembre 2026 :

- *« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription » ;*
- *« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) ».*
- *« Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »*
- *« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »*
- *« Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».*

Conformément aux dispositions de l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1er septembre 2026, *« par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».*

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil en vigueur au 1er septembre 2026 :

- *« La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.*
- *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.*
- *Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.*
- *La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L.125-1 du code des procédures civiles d'exécution.*

- *Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.*
- *La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée. »*

10.4 Contrôle de l'entreprise d'assurance

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur en tant qu'entreprise d'assurance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75436 Paris Cedex 09.

10.5 Contrats non réglés

Conformément à l'article L.132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre du contrat qui ne feront pas l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'Assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations est libératoire de toute obligation pour l'Assureur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documentation. Six mois avant l'expiration du délai de dix ans, l'Assureur informera l'adhérent ou les bénéficiaires du contrat, par tout moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce dispositif. Les sommes déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L.132-27-2 et qui n'ont pas été réclamées par l'adhérent ou les bénéficiaires sont acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la Caisse des Dépôts et Consignations détient, pour le compte de l'adhérent ou des bénéficiaires, les sommes qui lui ont été déposées.

10.6 Résiliation de l'adhésion à l'initiative de l'Assureur

En application des articles L 561-8 du code monétaire et financier et R 113-14 du code des assurances, si l'Assureur n'est pas en mesure de satisfaire à son obligation d'actualisation de connaissance de l'adhérent, il procédera à une nouvelle évaluation des risques liés à l'adhésion et des raisons pour lesquelles il n'a pas obtenu de l'adhérent les informations nécessaires pour satisfaire à cette obligation.
Par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, l'Assureur mettra en garde l'adhérent en l'informant de la suspension des opérations ainsi que de la résiliation de son adhésion, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique s'il ne communique pas les informations et documents demandés.
Le cas échéant, une copie de ce courrier sera adressée au créancier nanti par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception.
A l'expiration du délai et en l'absence de réception des informations et documents demandés, l'Assureur confirmera la résiliation de l'adhésion par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec avis de réception, procèdera à la résiliation de l'adhésion et versera la valeur de rachat à l'adhérent ou, le cas échéant, les capitaux décès au(x) bénéficiaires désignés, si le décès de l'Adhérent survenait avant la résiliation.

10.7 Durabilité

L'ensemble des informations concernant la transparence de l'intégration des risques en matière de durabilité (dans les décisions d'investissement), de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables, est disponible sur le site :
https://www.bnpparibascardif.com/nos-engagements/responsabilite-societale-de-lentreprise/informations-extra-financieres/

Les informations sur la durabilité relatives aux unités de compte sont disponibles sur le site internet de la société de gestion concernée.

10.8 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme – Respect des sanctions internationales

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
L'Assureur est assujetti à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme, le gel des avoirs et la lutte contre la corruption. Ces obligations doivent être mises en œuvre avant la conclusion de l'adhésion et tout au long de la vie de l'adhésion.
Cela se traduit par :

- une obligation d'identification et de connaissance de l'adhérent et/ou ses représentants (représentants légaux (tuteur/curateur) ou toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour le compte de l'adhérent) et du(des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès,
- une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre de l'adhésion.

Pour satisfaire à ces obligations, l'Assureur est tenu de recueillir et d'actualiser auprès de l'adhérent, avant la conclusion de l'adhésion et pendant toute sa durée, tous les éléments d'information pertinents, notamment des informations concernant sa situation professionnelle, ses revenus, son patrimoine ainsi que l'origine des fonds investis ou à investir. Des pièces justificatives pourront à cet effet être demandées par l'Assureur. L'adhérent s'engage à fournir toutes les informations et pièces justificatives demandées. Si l'Assureur n'obtient pas les informations et pièces nécessaires, il a l'obligation de ne pas conclure l'adhésion ou de la résilier (articles L 561-8 du code monétaire et financier et R 113-14 du code des assurances). L'Assureur se réserve en outre le droit de suspendre une opération qui ne lui permettrait pas de se conformer à la règlementation en vigueur au jour de cette demande d'opération. En tout état de cause, l'adhérent est informé que l'accord de l'Assureur est requis pour les entrées en relation avec des personnes politiquement exposées ou résidant dans un pays tiers à haut risque (article R 561-20-2 1° et R 561-20-4 du Code monétaire et financier) et le maintien de l'adhésion. Par ailleurs, il est précisé que l'Assureur n'accepte aucune opération en espèces.

Sanctions internationales
1- Respect des Sanctions Internationales
En tant que filiale du Groupe BNP PARIBAS, l'Assureur respecte toutes sanctions économiques et commerciales ou mesures restrictives (interdictions et restrictions au commerce de biens, de technologies ou de services ciblés avec certains pays, mesures de gel des fonds et ressources économiques, restrictions à l'accès aux services financiers) décidées, administrées, imposées ou appliquées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union Européenne, les Etats-Unis ou toutes autres mesures de sanction localement applicables à l'adhésion.
Ces sanctions peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :
- couvrir un risque et/ou ;
- payer une somme d'argent et/ou ;
- fournir tout bien ou prestation.

2. Effets sur la présente adhésion
2.1 Conclusion de l'adhésion
L'adhésion n'est pas conclue si l'adhérent fait l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier ou s'il fait l'objet d'une désignation au titre d'un programme de Sanctions Internationales, telles que définies précédemment.

2.2 Suspension de l'obligation de couverture d'un risque
Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 1 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application de la présente adhésion est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

2.3 Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 1 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application de la présente adhésion est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. L'Assureur informe l'adhérent par écrit, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

10.9 Démarchage téléphonique

Il est interdit de démarcher par téléphone un adhérent sans son consentement préalable.
Toutefois, quelle que soit la date d'adhésion, le consentement n'est pas requis lorsque la sollicitation commerciale intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

11. Informatique et libertés

Dans le cadre de la relation d'assurance, l'Assureur, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.
Les données à caractère personnel qui sont demandées par l'Assureur sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.
Les données à caractère personnel collectées par l'Assureur lui sont nécessaires :

Pour se conformer à ses différentes obligations légales ou réglementaires

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'adhérent pour se conformer aux réglementations en vigueur afin de :

- contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles ;
- gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
- surveiller et déclarer les risques (de nature financière, de crédit, de nature juridique, de conformité ou liés à la réputation, de défaillance, etc.) auxquels l'Assureur et/ou le Groupe BNP Paribas est/sont susceptible(s) d'être confronté(s) ;
- enregistrer, si nécessaire, les conversations téléphoniques, les discussions via messagerie instantanée, les courriers électroniques, etc. nonobstant toute autre utilisation décrite ci-dessous ;
- prévenir et détecter le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à toute réglementation en matière de sanctions internationales et d'embargos dans le cadre de la procédure de connaissance des clients (KYC) (pour identifier l'adhérent, vérifier son identité, vérifier les informations le concernant par rapport aux listes de sanctions et déterminer son profil) ;
- détecter et gérer les demandes et les opérations suspectes ;
- procéder à une évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits d'assurance proposés conformément aux règlementations sur la distribution des produits d'assurance ;
- contribuer à la lutte contre la fraude fiscale et satisfaire ses obligations de notification et de contrôle fiscal ;
- enregistrer les opérations à des fins comptables ;
- prévenir, détecter et déclarer les risques liés à la Responsabilité Sociale de l'Entreprise et au développement durable ;
- détecter et prévenir la corruption ;
- échanger et signaler différentes opérations, transactions ou demandes ou répondre à une demande officielle émanant d'une autorité judiciaire, pénale, administrative, fiscale ou financière locale ou étrangère dûment autorisée, un arbitre ou un médiateur, des autorités chargées de l'application de la loi, d'organes gouvernementaux ou d'organismes publics.

Pour exécuter tout contrat auquel l'adhérent est partie ou pour exécuter des mesures précontractuelles prises à sa demande

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'adhérent pour conclure et exécuter ses contrats ainsi que pour gérer sa relation avec l'adhérent, notamment afin de :

- définir le score de risque d'assurance de l'adhérent et déterminer une tarification associée ;
- évaluer si l'Assureur peut proposer à l'adhérent un produit ou un service et à quelles conditions (y compris le prix) ;
- assister l'adhérent en particulier en répondant à ses demandes ;
- fournir à l'adhérent ou aux clients professionnels des produits et des services ;
- gérer et traiter les incidents de paiement et les impayés (identification des clients en situation d'impayé et le cas échéant, exclusion de ceux-ci du bénéfice de nouveaux produits ou services).

Pour servir ses intérêts légitimes

L'Assureur utilise les données à caractère personnel de l'adhérent, y compris les données relatives à ses opérations, aux fins suivantes :

- **gestion des risques :**
 - conserver la preuve du paiement de la prime ou de la cotisation d'assurance, y compris sous format électronique ;
 - gérer, prévenir et détecter les fraudes ;
 - contrôler les opérations et identifier celles qui sont anormales/ inhabituelles ;
 - procéder à un recouvrement ;
 - faire valoir des droits en justice et se défendre dans le cadre de litiges ;
 - développer des modèles statistiques individuels afin d'améliorer la gestion des risques ou afin d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- **personnalisation de l'offre de l'Assureur ainsi que de celle des autres entités du Groupe BNP Paribas envers l'adhérent pour :**
 - améliorer la qualité des produits ou services ;
 - promouvoir des produits ou services correspondant à la situation et au profil de l'adhérent ;
 - déduire les préférences et les besoins de l'adhérent pour lui présenter une offre commerciale personnalisée ;

 Cette personnalisation peut être obtenue grâce à :
 - la segmentation des prospects et clients de l'Assureur ;
 - l'analyse des habitudes et préférences de l'adhérent sur les divers canaux de communication proposés par l'Assureur (courriers électroniques ou messages, visites sur les sites Internet, etc.) ;
 - le partage des données de l'adhérent avec une autre entité du Groupe BNP Paribas, en particulier si l'adhérent est client de cette autre entité ou est susceptible de le devenir, principalement afin d'accélérer le processus de mise en relation ;
 - la correspondance entre les produits ou services dont l'adhérent bénéficie déjà avec les données le concernant que l'Assureur détient (par exemple, l'Assureur peut identifier le besoin de l'adhérent de souscrire un produit d'assurance de protection familiale car ce dernier a indiqué avoir des enfants) ;
 - l'analyse des traits de caractère ou des comportements chez les clients actuels et la recherche d'autres personnes qui partagent les mêmes caractéristiques à des fins de prospection.
- **activités de recherche et de développement (R&D) consistant à élaborer des statistiques et des modèles pour :**
 - optimiser et automatiser les processus opérationnels (par exemple la création d'un chatbot pour les FAQ) ;
 - proposer des produits et services permettant de répondre au mieux aux besoins de l'adhérent ;
 - adapter la distribution, le contenu et les tarifs des produits et services de l'Assureur sur la base du profil de l'adhérent ;
 - créer de nouvelles offres ;

- prévenir les incidents de sécurité potentiels, améliorer l'authentification des clients et gérer les accès ;
- améliorer la gestion de la sécurité ;
- améliorer la gestion du risque et de la conformité ;
- améliorer la gestion, la prévention et la détection des fraudes ;
- améliorer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

■ **objectifs de sécurité et de gestion des performances des systèmes informatiques, et notamment :**
- gérer les technologies de l'information, y compris l'infrastructure (par exemple les plates-formes partagées), la continuité de l'activité et la sécurité (par exemple l'authentification des internautes) ;
- prévenir les dommages causés aux personnes et aux biens (par exemple la protection vidéo).

■ **plus généralement :**
- informer l'adhérent au sujet des produits et services de l'Assureur ;
- réaliser des opérations financières telles que les ventes de portefeuilles de créances, les titrisations, le financement ou le refinancement du Groupe BNP Paribas ;
- organiser des jeux concours, loteries et autres opérations promotionnelles ;
- réaliser des enquêtes d'opinion et de satisfaction ;
- améliorer l'efficacité des processus (formation du personnel de l'Assureur en enregistrant les conversations téléphoniques dans les centres d'appels et améliorer les scénarios d'appel) ;
- améliorer l'automatisation des processus notamment en testant des applications, en traitant les réclamations de manière automatique, etc.

Dans tous les cas, l'intérêt légitime de l'Assureur reste proportionné et il s'assure, grâce à un test de mise en balance, que les intérêts ou droits fondamentaux de l'adhérent sont préservés.

Les données à caractère personnel de l'adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe BNP Paribas pour les aider dans le développement de leur activité.

L'adhérent dispose des droits suivants :

■ **droit d'accès :** l'adhérent peut obtenir les informations concernant le traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de celles-ci ;

■ **droit de rectification :** s'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'adhérent peut demander qu'elles soient modifiées en conséquence ;

■ **droit à l'effacement :** l'adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite autorisée par la loi ;

■ **droit à la limitation :** l'adhérent peut demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel ;

■ **droit d'opposition :** l'adhérent peut s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection ;**

■ **droit de retirer son consentement :** lorsque l'adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à tout moment ;

■ **droit à la portabilité des données :** lorsque la loi l'autorise, l'adhérent peut demander la restitution des données à caractère personnel qu'il a fournies à l'Assureur, ou lorsque cela est techniquement possible, le transfert de celles-ci à un tiers ;

■ **droit de définir des directives** relatives à la conservation, l'effacement ou la communication des données à caractère personnel de l'adhérent, applicables après son décès.

Pour exercer l'un des droits listés ci-dessus, l'adhérent doit adresser un courrier postal ou électronique à l'adresse suivante :
BNP PARIBAS CARDIF - DPO
8, rue du Port, 92728 Nanterre Cedex – France ; ou
data.protection@cardif.com

L'adhérent doit accompagner sa demande d'une photocopie/ scan de sa pièce d'identité, lorsque cela est nécessaire, afin que l'Assureur puisse avoir une preuve de son identité.

Si l'adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel par l'Assureur, il peut consulter la Notice d'information relative à la protection des données disponible directement à l'adresse suivante :
https://www.cardif.fr/notice-protection-des-donnees.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel que l'Assureur, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les destinataires éventuels des données à caractère personnel.

12. Régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance vie. À titre indicatif, les caractéristiques principales de la fiscalité française applicables au 1er septembre 2026, lorsque l'adhérent dispose de la qualité de résident fiscal français, sont :

■ les intérêts du Fonds général sont soumis chaque année, lors de leur inscription à l'adhésion, au 31 décembre, aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) dont le taux global actuel est de 17,20 % ;

■ en cas de rachat ou de règlement au terme, les produits attachés à l'adhésion sont soumis :
- à l'impôt sur le revenu :
 - Pour les versements réalisés avant le 27/09/2017 : les produits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou, sur option de l'adhérent, au prélèvement libératoire forfaitaire, dont le taux applicable est de 35 % si le rachat intervient avant le 4e anniversaire de l'adhésion, 15 % entre le 4e et le 8e anniversaire de l'adhésion, et 7,50 % à partir du 8e anniversaire de l'adhésion.
 En cas de rachat après le 8e anniversaire de l'adhésion, un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune est appliqué par l'administration fiscale.
 Cet abattement s'applique aussi en l'absence d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire, c'est-à-dire en cas d'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Sont exonérés les produits des versements antérieurs au 01/01/1998 d'une adhésion réalisée entre le 01/01/1990 et le 26/09/1997. L'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire doit être précisée sur le document de demande de rachat ; aucune modification ultérieure ne sera possible une fois le rachat effectué. À cet effet, l'Assureur fournira à la demande de l'adhérent et/ou du courtier les simulations nécessaires à l'option pour le prélèvement libératoire. A défaut de choix, les produits seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.
 - Pour les versements réalisés à partir du 27/09/2017 : les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire (PFO) dont le taux applicable est de 12,80 % si le rachat intervient avant le 8e anniversaire de l'adhésion. A partir du 8e anniversaire de l'adhésion, le taux est de 7,50 % :
 - pour le montant total des produits, lorsque le montant des primes versées sur l'adhésion à laquelle se rattachent ces produits ainsi que sur les autres adhésions/contrats dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits (déduction faite des remboursements en capital déjà effectués le cas échéant) n'excède pas le seuil de 150 000 euros,
 - pour un montant de produits calculé au prorata de ce seuil, si le montant des primes excède le seuil de 150 000 euros ; la fraction des autres produits est taxée au taux de 12,80 %.

 En pratique, à partir du 8e anniversaire, l'Assureur appliquera un taux de 7,50 %, quel que soit le montant des primes versées, la régularisation éventuelle à 12,80 % étant effectuée par l'administration fiscale l'année suivante.
 En cas de rachat après le 8e anniversaire de l'adhésion, un abattement annuel de 4 600 euros ou 9 200 euros pour un couple soumis à imposition commune est appliqué par l'administration fiscale. Cet abattement est appliqué, en priorité, le cas échéant, aux produits des primes versées avant le 27/09/2017.

Sur option globale et expresse du contribuable, exercée lors de la déclaration de revenus, les produits peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, les produits sont également soumis à la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus.

- aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité), dont le taux global est de 17,20 %, pour la part des produits qui n'a pas déjà fait l'objet d'un prélèvement annuel. Pour les adhésions réalisées entre le 01/01/1990 et le 26/09/1997, les produits des versements réalisés avant le 01/01/1998 sont soumis, pendant les 8 premières années de l'adhésion, aux taux historiques des prélèvements sociaux. Au-delà des 8 premières années, les produits sont soumis au taux global en vigueur.

 En cas de rachat ou au terme, un remboursement a lieu si les prélèvements sociaux déjà acquittés annuellement sur le Fonds général excèdent ceux dus sur l'ensemble des produits de l'adhésion.

 Les produits réalisés sont exonérés d'impôt sur le revenu, quelle que soit la durée de l'adhésion, lorsque le rachat intervient à la suite d'un des événements dûment justifié ci-dessous affectant l'adhérent ou son conjoint:
 - licenciement,
 - mise à la retraite anticipée,
 - invalidité correspondant au classement dans la deuxième (2e) ou la troisième (3e) catégorie prévue par l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

 La demande de rachat doit intervenir avant la fin de l'année qui suit la réalisation de l'événement. Les prélèvements sociaux restent dus, sauf pour le cas de l'invalidité ;

- en cas de sortie en rente, la fiscalité applicable est détaillée dans le règlement des rentes ;

- en cas de décès de l'assuré :
 - exonération de fiscalité si le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré ou son partenaire lié par un PACS ou, sous certaines conditions, son frère ou sa sœur,
 - pour les versements effectués avant les 70 ans de l'assuré : après un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire et par assuré (tous contrats confondus), les capitaux décès sont soumis à une taxe forfaitaire de 20 % pour la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 euros et de 31,25 % sur la fraction nette taxable dépassant ce seuil (article 990 I du Code Général des Impôts),
 - pour les versements effectués à partir des 70 ans de l'assuré : taxation aux droits de succession des primes versées après un abattement de 30 500 euros par assuré tous contrats d'assurance vie confondus (article 757 B du Code Général des Impôts),
 - les produits attachés à l'adhésion sont soumis aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale et prélèvement de solidarité) pour la part des produits qui n'a pas déjà fait l'objet d'un prélèvement annuel. En cas de décès de l'assuré, un remboursement a lieu si les prélèvements sociaux déjà acquittés annuellement sur le Fonds général excèdent ceux dus sur l'ensemble des produits de l'adhésion.

- Impôt sur la Fortune Immobilière : la fraction de la valeur de rachat au 1er janvier représentative des unités de compte constituées par des actifs immobiliers imposables doit être déclarée.

- En cas de transfert de la résidence permanente hors de France, l'adhérent s'engage à communiquer à l'Assureur une attestation de résidence délivrée par une autorité fiscale locale, un document par lequel il s'engage sur l'honneur à communiquer à l'Assureur toute modification de son lieu de résidence fiscale, ainsi qu'une nouvelle auto-certification complétée par ses soins. À défaut, l'Assureur sera contraint, en application de l'article L102-AG du Livre des Procédures Fiscales (LPF), d'en informer l'administration fiscale. Il incombe à l'adhérent de s'informer de la fiscalité applicable dans son Etat de résidence et de l'existence d'une éventuelle convention fiscale entre cet Etat et la France, permettant d'éviter une double imposition. Suite à un changement de résidence de l'adhérent en cours de vie de l'adhésion, celle-ci peut, le cas échéant, être soumise à taxation sur les primes et/ou sur les encours. Au cas où l'adhérent serait redevable de ces sommes, il s'engage à les acquitter directement ou à les rembourser à l'Assureur si celui-ci en a fait l'avance. Par ailleurs, selon le pays de résidence, l'Assureur pourrait être contraint de limiter les opérations sur l'adhésion aux seuls rachats partiels ou rachat total et aux arbitrages des unités de compte vers le Fonds général. Aussi, toutes autres opérations, telles que les versements ou les arbitrages vers des unités de compte ne seraient plus possibles. Enfin, tout éventuel mandat d'arbitrage attaché à l'adhésion pourrait être dénoncé par l'Assureur.

- Par ailleurs, dans le cas d'un transfert de la résidence permanente de l'adhérent, de ses représentants ou de ses mandataires vers les Etats-Unis, l'adhérent s'engage à s'informer des dispositions de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) et à consulter les autorités fiscales américaines compétentes, notamment l'Internal Revenue Service, et/ou un conseiller fiscal spécialisé, à l'effet de connaitre les obligations fiscales relatives à son adhésion.

L'engagement de l'Assureur au titre des garanties accordées ne tient pas compte des prélèvements fiscaux ou sociaux.

CARDIF Assurance Vie
Entreprise régie par le Code des assurances - S.A. au capital de 719 167 488 € - 732 028 154 RCS Paris
N° TVA intracommunautaire FR 12732028154 - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris
Bureaux : 8, rue du Port 92728 Nanterre Cedex

Association Hoche Retraite
Association d'épargnants souscriptrice de contrats collectifs d'assurance de personnes régie par la loi de 1901
et par le Code des Assurances (articles L 141-7 et R 141-1)
Siège social : 121, boulevard Haussmann 75008 PARIS

POL8340 - N° ADEME : FR200182_01XHWE - Janvier 2027 - Création I Réalisation et Digital Painting : **Le Studio Communication interne BNP Paribas Cardif France.**

CARDIF
GROUPE BNP PARIBAS

L'assureur
d'un monde
qui change